Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Purchasing Office - Bureau des achats

Public Works and Government Services Canada - Pacific Region 800 Burrard Street, 12th Floor 800, rue Burrard, 12e etage Vancouver, BC V6Z 2V8

DRAFT - PROJET

Standing Offer and Call-up Authority Autorisation de passer une offre à commandes et des commandes subséquentes

This is not a Contract La présente n'est pas un contrat

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby authorizes the identified Users listed herein to make call-ups against this Standing Offer.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la presénte, les utilisateurs identifiés énumérés ci-après, à passer des commandes subséquentes à cette offre à commandes.

The Offeror hereby acknowledges that the attached document contains its Standing offer.

Le Proposant constate, par la présente, que le document ci-joint comprend son offre à commandes.

Signature

Date

Name and Title of person authorized to sign on behalf of Offeror Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du Proposant (Type or print) (Taper ou imprimer)

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

| onioniaux Ganada | | | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------|------------|--|--|--|--|
| Title - Sujet PRINTER NMSO 2006 | | | | | | | |
| Period of Standing Offer - Durée de l'offre à | commandes | | | | | | |
| Standing Offer No N° de l'offre à command EZ107-060001/007/VAN | Date | | | | | | |
| Client Reference No N° de référence du cli EZ107-060001 | ent | | | | | | |
| Requisition Reference No N° de la demand EZ107-060001 | de | | | | | | |
| File No N° de dossier VAN-5-20287 Amendment No N° modif. | | | | | | | |
| CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME | | | | | | | |
| Individual Call-up Limitation - Limite des co | mmandes indivi | duelles | GST/ HST | | | | |
| Financial Code(s) - Code(s) financier(s) | Amoun | t - Montant | TPS/TVH | | | | |
| | | | | | | | |
| Security - Sécurité This Standing Offer shall not be used for call-ups where see Cette offre à commandes ne peut pas être utilisée pour les cen matière de sécurité ont été déterminés. | | | es besoins | | | | |
| If marked "X," please see the box to the left. | Acknowledge | ment copy requ | ired | | | | |
| S'il y a un "X" ici, s.v.p. voir la boîte à la gauche. Destination - of Goods, Services, and Const | Accusé de réc | eption requis | | | | | |
| Destination - des biens, services et construc | | | | | | | |
| Various as per Call-up document | | | | | | | |
| Comme précisé dans la commande subséque | nte | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Invoices - Original and two copies to be sen Factures - Envoyer l'original et deux copies | | | | | | | |
| Various as per Call-up document | | | | | | | |
| Comme précisé dans la commande subséquente | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes que Naisby, John J. | stions à: | Buyer Id - Id de van575 | l'acheteur | | | | |
| Telephone No N° de téléphone (604) 775-7088 () | FAX No I (604) 775- | | | | | | |
| Total Estimated Cost - Coût total estimatif \$0.00 | | Гуре - Genre de | devise | | | | |
| For the Minister - Pour le Ministre | 1 2.22 | | | | | | |



Standing Offer No. - N° de l'offre EZ107-060001/007/VAN Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EZ107-060001

VAN-5-20287

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A: CLAUSES UNIFORMISÉES DE L'OFFRE À COMMANDES SUBSÉQUENTE

- A.1 APERÇU DE L'OFFRE
- A.2 Nature de l'offre à commandes
- A.3 CONDITIONS À RÉUNIR POUR DÉTENIR UNE OFFRE À COMMANDES
- A.4 Durée de l'offre à commandes
- A.5 Lois applicables
- A.6 Modalités et conditions de l'offre à commandes
- A.7 Ordre de priorité des documents
- A.8 Responsables des offres à commandes pour le Canada
- A.9 REPRÉSENTANT DE L'OFFRANT
- A.10 Avis
- A.11 CONTRAT CONCLU DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE OFFRE À COMMANDES
- A.12 Processus de commande subséquente / Limites des commandes subséquentes
- A.13 Utilisation d'un outil d'achat électronique
- A.14 Produits disponibles
- A.15 Publication des prix offerts et des résultats des tests
- A.16 RÉVISION DES PRIX À LA BAISSE
- A.17 IDENTIFICATION DES OFFRANTS ACTIFS
- A.18 SUBSTITUTIONS DE PRODUITS
- A.19 Substitution de l'offrant
- A.20 Retrait des articles facultatifs
- A.21 Réseau de vente et de service
- A.22 Retrait de l'autorité d'utiliser l'offre à commandes
- A.23 Résiliation de contrats individuels conclus en vertu de la présente offre à commandes
- A.24 Expansion des offrants après le retrait de l'autorité d'utiliser l'offre à commandes
- A.25 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS
- A.26 Droits de vérification

PARTIE B: CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- B.1 Exigences en matière de sécurité
- B.2 SANCTIONS INTERNATIONALES
- B.3 Durée du contrat
- B.4 Lois applicables
- B.5 Modalités et conditions du contrat
- B.6 Ordre de priorité des documents
- B.7 Autorité**0**s pour le Canada
- B.8 Représentant de l'entrepreneur
- B.9 LIVRAISON DES PRODUITS
- B.10 Inspection et acceptation des produits
- B.11 Services de Garantie

Standing Offer No. - N° de l'offre EZ107-060001/007/VAN Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EZ107-060001

File No. - N° du dossier VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

B.12 Entretien Garanti sur place

- B.13 Soutien technique de garantie
- B.14 ACCÈS AUX INSTALLATIONS DU CANADA
- B.15 FACTURATION ET PAIEMENT
- B.16~ Rabais en cas de livraison tardive et remboursement des coûts de réapprovisionnement
- $B.17\ T1204-Instructions\ relatives\ \grave{\rm a}\ {\rm La}\ {\rm facturation}$
- B.18 Prix injustifiés
- B.19 Limitation des dépenses Prix ferme
- B.20 Violation des droits de propriété intellectuelle
- B.21 LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ
- B.22 Assurance
- B.23 Responsabilité du Canada pour les blessures personnelles

ANNEXES:

Annexe A: Caract 0 Éristiques techniques

Annexe B: Exigences environnementales Annexe C: Tests d'évaluation des performances

Annexe D: Définition et calcul du rapport qualité/prix

$$\label{eq:continuous_standing_offer} \begin{split} \text{Standing Offer No. - N}^\circ &\text{ de l'offre} \\ EZ107-060001/007/VAN \end{split}$$

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

EZ107-060001

VAN-5-20287

PARTIEA: CLAUSES UNIFORMISÉES DE L'OFFRE À COMMANDES SUBSÉQUENTE

OFFRE À COMMANDES

A.1 APERÇU DE L'OFFRE

- a) ________(l'«offrant») offre de fournir, de livrer, de configurer et d'installer (si nécessaire par le biais d'une commande subséquente) les produits, et de fournir les manuels d'utilisation, les garanties et le soutien technique nécessaires pour les produits, conformément aux prix et aux conditions de la présente offre à commandes, et ce, au moment où les utilisateurs autorisés l'exigent par le biais d'une commande subséquente.
- b) Sauf stipulation expresse contraire dans la présente offre à commandes, l'offrant convient de ne fournir que les biens et services qu'il est autorisé à fournir dans le cadre de la présente offre à commandes, et ce, à la date à laquelle la commande subséquente est émise, sans variation ou remplacement de produit. L'offrant reconnaît que seuls les produits dont les noms apparaissent dans la Grille du meilleur rapport qualité/prix affichée sur le siteWeb du GGPFI à la date où la commande subséquente est émise peuvent être fournis. Nonobstant ce qui précède, si des articles facultatifs sont ajoutés à tout produit de sorte que l'imprimante qui en résulte est disponible auprès du fabricant sous un autre numéro de pièce, le produit portant ce numéro de pièce peut être livré dans le cadre de la présente offre à commandes, sauf si l'autorité contractante juge que l'imprimante ainsi reconfigurée devrait être classée de manière plus appropriée dans une autre sous-catégorie. L'offrant convient de communiquer avec l'autorité contractante lorsque des articles facultatifs sont choisis dans le cadre d'une commande subséquente, avec pour conséquence que l'offrant fournit une imprimante avec un autre numéro de pièce.
- c) Dans le cadre de la présente offre à commandes, on entend par «offrant actif», l'offrant qui a ainsi été nommé par l'autorité contractante qui propose un rapport qualité/prix qui se situe à moins de 15% du meilleur rapport qualité/prix (pour une catégorie globale du groupe 1 et pour une sous-catégorie du groupe 2).
- d) Dans le cadre de la présente offre à commandes, on entend par «**Grille du meilleur rapport qualité/prix**», la liste des imprimantes offertes et approuvées dans le cadre de l'OCPN pour chaque offrant, ainsi que des matières consommables d'imagerie et des articles facultatifs approuvés, liste qui peut être consultée sur le siteWeb du Groupe de gestion des produits de formation d'images(GGPFI).
- e) L'expression «**rapport qualité/prix**» est définie à l'annexeD (Définition et calcul du rapport qualité/prix). Le meilleur rapport qualité/prix constitue le rapport qualité/prix le plus haut.
- f) Dans le cadre de la présente offre à commandes, on entend par «**commande subséquente**», toute forme de commande émise conformément aux stipulations de la présente offre à commandes. Toutes les commandes subséquentes sont assujetties aux conditions prévues dans les clauses du contrat qui en découle et font partie de la présente offre à commandes.
- g) Dans le cadre de la présente offre à commandes, on entend par «articles facultatifs», le matériel offert en option ou la mise à jour des garanties ayant été approuvé par l'autorité contractante et qui doit être livré dans le cadre de la présente offre à commandes. Ces articles facultatifs sont énumérés dans une liste affichée sur le siteWeb du GGPFI, et ce, à la date où la commande subséquente doit être exécutée par l'offrant. Seul le matériel offert en option ou la

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

EZ107-060001 VAN-5-20287

mise à jour des garanties qui vise les besoins de la présente offre à commandes (c.-à-d. le matériel offert en option qui est directement lié aux modèles d'imprimantes offerts par l'offrant ou qui est utilisé avec ces modèles ou toute option de garantie supplémentaire, notamment la mise jour des niveaux de service ou la prorogation de la période de garantie définie dans les

clauses du contrat subséquente) sera autorisé.

h) Dans le cadre de la présente offre à commandes, on entend par **«fabricant OEM»** ou **«OEM»**, le fabricant du matériel, comme en témoigne le nom qui figure sur le matériel et dans toute la documentation d'accompagnement.

- i) Dans le cadre de la présente offre à commandes, on entend par «**produits**», les imprimantes, matières consommables et articles facultatifs qui apparaissent dans la liste de la Grille du meilleur rapport qualité/prix pour un offrant à la date d'une commande subséquente.
- j) Dans le cadre de la présente offre à commandes, on entend par «**trimestre**», les périodes de troismois suivantes: janvier à mars; avril à juin; juillet à septembre; et octobre à décembre.

A.2 Nature de l'offre à commandes

L'offrant reconnaîtce qui suit:

- a) un contrat visant l'acquisition de biens ou de services n'existera que si un utilisateur autorisé passe une commande subséquente valide dans le cadre de la présente offre à commandes. On entend par commande subséquente valide toute commande subséquente passée conformément aux conditions de la présente offre à commandes;
- b) l'émission de la présente offre à commandes n'oblige pas le Canada à autoriser ou à commander la totalité ou l'un des biens ou services offerts par l'offrant ni à engager les dépenses estimatives ou. quelque somme que ce soit;
- c) la responsabilité du Canada en vertu de la présente offre à commandes sera limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

A.3 CONDITIONS À RÉUNIR POUR DÉTENIR UNE OFFRE À COMMANDES

L'offrant reconnaît que les éléments suivants constituent des conditions à réunir dans le cadre de la présente offre à commandes:

- a) L'offrant (ainsi que ses agents et sous-traitants autorisés, le cas échéant) respecte toujours toutes les exigences environnementales décrites à l'annexeB (Exigences environnementales).
- b) L'offrant (ainsi que ses agents et sous-traitants autorisés, le cas échéant) ne doit pas avoir publié ou rendu disponible la documentation publicitaire ou commerciale portant, d'une manière ou d'une autre, sur la présente offre à commandes. Il doit obtenir l'approbation préalable de l'autorité contractante pour publier ou rendre disponible cette documentation.
- c) Tous les certificats délivrés en vertu de l'offre originale de l'offrant sont conformes en date de la présente offre à commandes et le demeureront pendant la durée de l'offre à commandes. L'offrant reconnaît que le Canada est autorisé à vérifier ces certificats pendant la durée de l'offre à commandes.

 $\label{eq:continuous_standing_offer} Standing\ Offer\ No.\ -\ N^{\circ}\ de\ l'offre\\ EZ107-060001/007/VAN$

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

Client Ref. No. - N° de réf. du client EZ107-060001

File No. - N° du dossier VAN-5-20287 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

d) L'offrant doit obtenir et garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les commandes subséquentes en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande à l'autorité contractante une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

Le Canada peut, en tout temps pendant la durée de l'offre à commandes, vérifier si l'offrant a respecté les présentes conditions. Une violation de ces conditions constituera un motif valable pour retirer la permission d'utiliser la présente offre à commandes.

A.4 Durée de l'offre à commandes

- a) Le Canada peut passer des commandes subséquentes dans le cadre d'offres à commandes pour des séries d'imprimantes du _____ au ____ (la **«durée initiale de l'offre à commandes»**).
- b) Le Canada peut proroger le délai pour passer des commandes subséquentes dans le cadre de la présente offre à commandes. Cette prorogation peut être pour deux(2)périodes supplémentaires d'une durée maximale de douze(12)mois chacune (les «**prorogations de délai**»). Le Canada peut demander une prorogation de délai en tout temps en faisant parvenir un avis à l'offrant au moins trente(30)jours civils avant la date à laquelle la présente offre à commandes prendrait autrement fin. Toute prorogation de délai ne peut être demandée que par l'autorité contractante et sera attestée, à des fins administratives, par une révision de l'offre à commandes.
- c) La durée initiale de l'offre à commandes et les prorogations de délai sont, collectivement, désignés «durée de l'offre à commandes».
- d) L'offrant convient que les taux et les prix seront ceux détaillés conformément aux stipulations de la présente offre à commandes, et ce, pendant toute la durée de l'offre à commandes.
- e) La durée du contrat pour les commandes subséquentes peut être prorogée au-delà de la durée de l'offre à commandes, ce qui signifie qu'une commande subséquente peut être passée jusqu'au dernier jour de la durée de l'offre à commandes. Le contrat qui en découle sera en vigueur tant et aussi longtemps que tous les travaux n'auront pas été réalisés, notamment les services de garantie.
- f) L'offrant peut, en tout temps, retirer son offre pour une ou plusieurs sous-catégories, toutefois, s'il retire son offre pour une sous-catégorie du groupe 1, le Canada se réserve le droit d'exiger que son offre complète pour cette catégorie du groupe 1 soit retirée.

GÉNÉRALITÉS ET INTERPRÉTATION

A.5 Lois applicables

$$\label{eq:continuous_standing_offer} \begin{split} \text{Standing Offer No. - N}^\circ &\text{ de l'offre} \\ EZ107-060001/007/VAN \end{split}$$

0001/007/N/ANI

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EZ107-060001 VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

La présente offre à commandes et les contrats qui en découlent seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de la _______, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - Nº du dossier

A.6 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE À COMMANDES

- a) Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat(CCUA): Toutes les instructions, modalités générales, clauses et conditions identifiées dans le présent document par titre, numéro et date sont énoncées dans le guide des clauses et conditions uniformisées d'achat(CCUA) qui a été publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada(TPSGC). Une version électronique du guide est disponible sur le siteWeb de TPSGC: http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp.
- b) Modalités et conditions de l'offre à commandes: Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C.1996, ch.16, les conditions et les clauses désignées dans le présent document par un titre, un numéro et une date, et les Conditions précisées dans la PartieB des Instructions et conditions uniformisées 9403-6 (2005-06-10), ainsi que les parties des sitesWeb du GGPFI dont il est question dans la présente offre à commandes, sont incorporées par renvoi dans la présente offre à commandes comme si elles y étaient exprimées en bonne et due forme, sous réserve des autres conditions exprimées dans la présente offre à commandes.

A.7 Ordre de priorité des documents

Les documents énumérés ci-après font partie intégrante de l'offre à commandes. En cas de contradiction entre le libellé des textes énumérés dans cette liste, c'est le libellé du document qui figure en premier dans la liste qui devra l'emporter sur celui de tout autre document figurant par la suite dans ladite liste.

- a) Les articles de la présente offre à commandes.
- b) Les pages concernant les précisions sur les produits offerts par l'offrant, ainsi que les dernières versions de ces pages, le cas échéant, révisées conformément à la présente offre à commandes (lorsque l'autorité contractante aura révisé l'offre à commandes et remis une copie papier de la révision, cette copie l'emportera sur les données électroniques présentées sur le siteWeb du GGPFI).
- c) Les pages concernant les détails des prix pour les produits offerts par l'offrant, ainsi que les dernières versions de ces pages, le cas échéant, révisées conformément à la présente offre à commandes (lorsque l'autorité contractante aura révisé l'offre à commandes et remis une copie papier de la révision, cette copie l'emportera sur les données électroniques présentées sur le siteWeb du GGPFI).
- d) La liste des points de vente et de service affichée sur le siteWeb du GGPFI, ainsi que la dernière version de cette liste, le cas échéant, modifiée conformément à la présente offre à commandes (lorsque l'autorité contractante aura révisé l'offre à commandes et remis une copie papier de la révision, cette copie l'emportera sur les données électroniques présentées sur le siteWeb du GGPFI).
- e) La PartieB des Instructions et conditions uniformisées 9403-6.
- f) Les clauses du contrat subséquente.
- g) L'annexeA: Caractéristiques techniques.
- h) L'annexeB: Exigences environnementales.

Standing Offer No. - N° de l'offre EZ107-060001/007/VAN

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - Nº du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client EZ107-060001

VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

i) L'annexeC: Tests d'évaluation des performances.

- j) L'annexeD: Définition et calcul du rapport qualité/prix.
- k) L'offre de l'offrant, en date du______, comme il est précisé par_____

A.8 RESPONSABLES DES OFFRES À COMMANDES POUR LE CANADA

- a) **Utilisateur autorisé**: Tout utilisateur autorisé a le droit de faire l'acquisition de biens et de services conformément à la présente offre à commandes, sous réserve du processus dont il est question à l'article intitulé «Processus de commande subséquente/Limites des commandes subséquentes». On entend par «**utilisateur autorisé**», tout représentant autorisé d'un ministère, d'une société ministérielle ou d'un organisme du gouvernement du Canada au sens défini dans les annexes I, I.1, II, III, IV ou V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (et ses modifications, le cas échéant) ou à toute autre partie pour laquelle le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada a autorité pour agir conformément à l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*.
- b) Autorité contractante: L'autorité contractante est l'agent de négociation des contrats de TPSGC dont le nom figure ci-après. L'autorité contractante est responsable de l'établissement et de l'administration de l'offre à commandes, de même que de toute question d'ordre contractuel ayant trait à chacune des commandes. Toute modification apportée au besoin doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. Aucun travail qui excède la portée du présent besoin, selon les instructions fournies par tout fonctionnaire autre que l'autorité contractante, ne doit être effectué.

John Naisby
Spécialiste des approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
800, rue Burrard, pièce641
Vancouver(Colombie-Britannique)
V6Z 2V8

Téléphone: 604-775-7088 Télécopieur: 604-775-7526 Courriel: john.naisby@tpsgc.gc.ca

- c) Responsable technique: Au moment d'émettre la présente offre à commandes, TPSGC n'a pas encore nommé de responsable technique. TPSGC peut, pendant la durée de l'offre à commandes, nommer un responsable technique en remettant un avis à l'entrepreneur. Si TPSGC ne nomme pas de responsable technique central, les utilisateurs autorisés peuvent nommer un responsable technique pour une commande subséquente. S'il est nommé, le responsable technique est chargé de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre des commandes subséquentes.
- d) Les autorités indiquées ci-dessus peuvent déléguer leurs pouvoirs et agir par l'entremise d'un représentant dûment nommé au sein de leur ministère. Le Canada avisera l'offrant par écrit de cette délégation de pouvoirs.
- e) L'offrant convient de ne pas accepter de commandes subséquentes en vue d'exécuter un travail qui dépasse la portée de la présente offre à commandes (ou en dehors de cette portée) sans l'autorisation expresse par écrit de l'autorité contractante. L'offrant reconnaît que les utilisateurs autorisés n'ont pas le pouvoir de modifier les conditions ou la portée de la présente offre à commandes.

A.9 REPRÉSENTANT DE L'OFFRANT

 $\label{eq:standing offer No. - N° de l'offre} Standing Offer No. - N° de l'offre \\ EZ107-060001/007/VAN$

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - Nº du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

EZ107-060001

VAN-5-20287

La seule personne-ressource de l'offrant dans le cadre de l'administration de la présente offre à commandes et pour tous les travaux réalisés conformément aux commandes subséquentes passées en vertu de la présente offre à commandes est celle dont le nom figure ci-après. L'offrant reconnaît que le nom de son représentant sera affiché sur le siteWeb du GGPFI.

Personne-ressource: [nom de la seule personne-ressource de l'offrant]

Courriel: [courriel]

Téléphone: [numéro de téléphone]
Télécopieur: [numéro de télécopieur]

A.10 Avis

Dans le cadre de la présente offre à commandes, lorsque l'offrant est tenu de remettre un avis au Canada ou au ministre, il doit le faire par écrit et remettre cet avis à l'autorité contractante. Lorsque le Canada ou le ministre est tenu de remettre un avis à l'offrant, il doit le faire par écrit et remettre cet avis au représentant de l'offrant nommé dans la présente offre à commandes.

PROCESSUS POUR PASSER DES COMMANDES SUBSÉQUENTES DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE OFFRE À COMMANDES

A.11 CONTRAT CONCLU DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE OFFRE À COMMANDES

- a) Les commandes subséquentes autorisées dans le cadre de la présente offre à commandes et passées directement par les utilisateurs autorisés dans les limites des commandes subséquentes devront l'être à l'aide du formulairePWGSC-TPSGC942. Les commandes subséquentes autorisées dans le cadre de la présente offre à commandes et passées directement par l'autorité contractante devront l'être à l'aide d'un autre formulaire de commande subséquente. Les marchandises et les services peuvent également être commandés par téléphone, télécopieur, courriel ou carte de crédit, mais les commandes devront, par la suite, être confirmées en utilisant le formulairePWGSC-TPSGC942.
- b) Chaque commande subséquente entraînera la conclusion d'un contrat distinct entre le Canada et l'offrant.
- c) Chaque commande subséquente devra comprendre le numéro de l'offre à commandes, la(les) sous-catégorie(s) qui s'applique(nt), le numéro de l'article, le nom et le modèle du produit et le numéro de pièce.
- d) L'offrant reconnaît qu'il ne pourra pas facturer, dans le cadre de la présente offre à commandes ou de toute commande subséquente à cette offre, les frais engagés avant d'avoir reçu une commande subséquente signée.
- e) L'offrant reconnaît et convient que les conditions prévues dans les clauses du contrat qui en découle et qui font partie de la présente offre à commandes s'appliquent à chaque commande subséquente passée en vertu de la présente offre à commandes.

A.12 Processus de commande subséquente / Limites des commandes subséquentes

- a) **Offres à commandes multiples**: L'offrant reconnaît que de nombreuses offres à commandes ont été émises dans le cadre du présent besoin. Des commandes subséquentes seront adjugées entre les offrants, conformément au processus décrit ci-après.
- b) Seules les commandes subséquentes passées par des utilisateurs autorisés seront acceptées: L'offrant convient de n'accepter que les commandes subséquentes passées par des utilisateurs autorisés dans le cadre de la présente offre à commandes et qui ne portent pas sur une

$$\label{eq:continuous_standing_offer} \begin{split} \text{Standing Offer No. - N}^\circ &\text{ de l'offre} \\ EZ107-060001/007/VAN \end{split}$$

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

Client Ref. No. - N° de réf. du client EZ107-060001

File No. - N° du dossier VAN-5-20287 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

valeur supérieure aux limites des commandes subséquentes précisées ci-après. L'offrant reconnaît qu'aucune commande subséquente passée par un utilisateur autorisé dans le cadre de la présente offre à commandes ne pourra porter sur une valeur supérieure aux limites des commandes subséquentes précisées ci-après.

- c) Les commandes subséquentes ne seront acceptées que si elles sont passées par des offrants actifs: L'offrant convient d'accepter les commandes subséquentes d'imprimantes seulement pour les périodes au cours desquelles il a été identifié, par l'autorité contractante, comme étant un «offrant actif» pour cette sous-catégorie en particulier, sauf si l'autorité contractante communique directement avec lui.
- d) Les commandes subséquentes peuvent être adressées aux agents: Les commandes subséquentes peuvent être adressées directement à l'offrant ou être adressées à l'offrant par l'entremise de ses agents autorisés.
- e) **Autorité contractante:** TPSGC agira à titre d'autorité contractante pour toutes les commandes subséquentes, notamment celles passées directement par les utilisateurs autorisés.
- f) Fractionnement et regroupement des besoins: Il ne faut pas passer plusieurs commandes subséquentes afin d'éviter de faire appel à la concurrence. L'autorité contractante peut regrouper les besoins des divers utilisateurs autorisés et émettre des commandes subséquentes de manière périodique afin de recevoir les produits de meilleures catégories ou au prix le plus bas.
- g) Limites des commandes subséquentes: Un utilisateur autorisé peut passer une commande subséquente directement auprès d'un offrant (ou de l'agent autorisé de l'offrant) pour la sous-catégorie d'imprimantes en question. Cette commande ne doit cependant pas porter sur une valeur supérieure aux limites des commandes subséquentes précisées ci-après, conformément à ce qui suit:
- (i) Pour les commandes subséquentes ne portant que sur des matières consommables: L'utilisateur autorisé peut passer des commandes subséquentes (pouvant atteindre jusqu'à 25000\$) qui consistent uniquement en des matières consommables auprès de l'un ou l'autre des offrants (à la fois actif et inactif). Toute commande subséquente de matières consommables d'une valeur supérieure à 25000\$ doit être émise par l'autorité contractante.
- (ii) Pour les commandes subséquentes ne portant que sur des articles facultatifs: L'utilisateur autorisé peut passer des commandes subséquentes (pouvant atteindre jusqu'à 25000\$) qui consistent uniquement en des articles facultatifs auprès de l'un ou l'autre des offrants (à la fois actif et inactif). Toute commande subséquente d'articles facultatifs d'une valeur supérieure à 25000\$ doit être émise par l'autorité contractante.
- (iii) Pour les commandes subséquentes portant sur les sous-catégories du groupe1 (ce qui peut comprendre, dans les limites des commandes subséquentes, d'autres matières consommables et articles facultatifs):
 - (A) **Jusqu'à 25000**\$ (TPS/TVH comprise): L'utilisateur autorisé peut passer une commande subséquente auprès de l'offrant actif dont les produits, selon lui, représentent la meilleure valeur;
 - (B) **Jusqu'à 400000\$** (TPS/TVH comprise): L'utilisateur autorisé peut passer une commande subséquente auprès de l'offrant actif dont le produit offre le meilleur rapport qualité/prix dans la tranche de commande appropriée de la

Standing Offer No. - N° de l'offre EZ107-060001/007/VAN

EZ107-060001

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

File No. - N° du dossier

VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

sous-catégorie à la date à laquelle la commande subséquente est passée si le produit satisfait aux exigences techniques et de compatibilité de l'utilisateur autorisé;

Si un utilisateur autorisé souhaite passer une commande subséquente à un seul fournisseur pour un besoin classé sous de multiples sous-catégories de la catégorie 1, ou de la catégorie 2, respectivement, l'utilisateur autorisé peut passer la commande subséquente auprès de l'offrant actif dont les produits offrent le meilleur rapport qualité/prix global dans la tranche de prix appropriée établie en fonction de l'importance de la commande dans toutes les sous-catégories, à la condition que le rapport qualité/prix global se situe à moins de 10 % du meilleur rapport qualité/prix pour des produits offerts par de multiples fournisseurs.

(C) De 400000\$ jusqu'à 10000000\$ (TPS/TVH comprise): Seule l'autorité contractante peut passer des commandes subséquentes dans cette fourchette de valeurs. L'autorité contractante passera la commande subséquente auprès de l'offrant actif dont le produit offre le meilleur rapport qualité/prix à la date à laquelle la commande subséquente est passée pour la configuration demandée, et ce, dans la tranche de commande appropriée, si le produit satisfait aux exigences techniques et de compatibilité de l'utilisateur autorisé.

L'autorité contractante se réserve le droit d'entamer des négociations pour le prix des commandes subséquentes de plus de 400000\$, et lorsqu'elle juge que les prix offerts ne constituent pas une bonne valeur, elle peut avoir recours à d'autres moyens d'approvisionnement pour combler le besoin.

- (iv) Pour les commandes subséquentes portant sur les sous-catégories du groupe2 (ce qui peut comprendre, dans les limites des commandes subséquentes, d'autres matières consommables et articles facultatifs):
 - (A) **Jusqu'à 25000\$** (TPS/TVH comprise): L'utilisateur autorisé peut passer une commande subséquente auprès de l'offrant actif dont les produits, selon lui, représentent la meilleure valeur;
 - (B) **Jusqu'à 200000**\$ (TPS/TVH comprise): L'utilisateur autorisé peut passer une commande subséquente auprès de l'offrant actif dont le produit offre le meilleur rapport qualité/prix dans la tranche de commande appropriée de la sous-catégorie à la date à laquelle la commande subséquente est passée si le produit satisfait aux exigences techniques et de compatibilité de l'utilisateur autorisé.
 - (C) **De 200000\$ jusqu'à 10000000\$** (TPS/TVH comprise): Seule l'autorité contractante peut passer des commandes subséquentes dans cette fourchette de valeurs. L'autorité contractante passera la commande subséquente auprès de l'offrant actif dont le produit offre le meilleur rapport qualité/prix à la date à laquelle la commande subséquente est passée pour la configuration demandée, et ce, dans la tranche de commande appropriée, si le produit satisfait aux exigences techniques et de compatibilité de l'utilisateur autorisé.

L'autorité contractante se réserve le droit d'entamer des négociations pour le prix des commandes subséquentes de plus de 200000\$, et lorsqu'elle juge que les prix offerts ne constituent pas une bonne valeur, elle peut avoir recours à d'autres moyens d'approvisionnement pour combler le besoin.

Ces limites des commandes subséquentes s'appliquent à la valeur totale de la commande subséquente, notamment les articles facultatifs énumérés dans la présente offre à qui font partie d'une commande subséquente.

commandes et

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EZ107-060001

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

File No. - N° du dossier VAN-5-20287 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

h) Les conditions doivent être confirmées dans une commande subséquente: Au moment de la commande subséquente, l'offrant doit:

- (i) informer l'utilisateur autorisé des frais d'installation prévus dans la Grille du meilleur rapport qualité/prix affichée sur le siteWeb du Groupe de gestion des produits de formation d'images(GGPFI) qui s'appliquent si une installation et une configuration sur place ont été demandées;
- (ii) indiquer à l'utilisateur autorisé les spécifications relatives à l'installation électrique ou les conditions environnementales particulières pour les produits. L'utilisateur autorisé assume la responsabilité de toutes les modifications à apporter au lieu d'installation;
- (iii) déterminer les exigences linguistiques de l'utilisateur autorisé pour ce qui est des manuels d'utilisation qui seront fournis avec les produits;
- (iv) déterminer s'il est acceptable de fournir les manuels d'utilisation sur CD-ROM ou de les rendre disponibles au téléchargement sur Internet (plutôt que de fournir la version papier).
- i) Besoins de 25 000 \$ ou plus (TPS/TVH incluse) qui ne peuvent être comblés par l'offrant actif dont l'imprimante a obtenu la cote la plus élevée selon la Grille du meilleur rapport qualité-prix: Lorsque l'autorité contractante est convaincue que l'offrant actif dont l'imprimante a obtenu le meilleur rapport qualité/prix ne peut combler le besoin d'un utilisateur autorisé dans une sous-catégorie parce que l'offrant:
- (i) ne peut fournir tous les produits demandés par l'utilisateur autorisé avant la date de livraison prévue dans les clauses du contrat subséquent;
- (ii) ne vend aucune imprimante dont le nom apparaît dans la liste incluse dans la Grille du meilleur rapport qualité/prix affichée sur le siteWeb du GGPFI qui réponde à tous les besoins opérationnels légitimes de l'utilisateur autorisé;
- (iii) a échoué le sous-test de compatibilité pour ce besoin;
- (iv) a déjà manqué à son obligation de fournir les produits demandés par l'utilisateur autorisé dans une commande subséquente,

L'autorité contractante peut passer une commande subséquente (ou fournir une permission écrite à l'utilisateur autorisé afin de passer une commande subséquente) auprès de l'offrant actif qui a proposé le deuxième prix le plus bas.

- j) Besoins qui ne peuvent être comblés par les offrants actifs: Lorsque l'autorité contractante est convaincue qu'aucun des offrants actifs ne peut combler le besoin d'un utilisateur autorisé dans une sous-catégorie parce que l'offrant actif:
- (i) ne peut fournir tous les produits demandés par l'utilisateur autorisé avant la date de livraison prévue dans les clauses du contrat subséquent;
- (ii) ne vend aucune imprimante dont le nom apparaît dans la liste incluse dans la Grille du meilleur rapport qualité/prix affichée sur le siteWeb du GGPFI qui réponde à tous les besoins opérationnels légitimes de l'utilisateur autorisé;
- (iii) a échoué le sous-test de compatibilité pour ce besoin;
- (iv) a manqué à son obligation de fournir les produits actuellement demandés par l'utilisateur autorisé dans une commande subséquente,

Standing Offer No. - N° de l'offre EZ107-060001/007/VAN

EZ107-060001

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier VAN-5-20287

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

elle peut passer une commande subséquente auprès d'un autre offrant actif pour la sous-catégorie appropriée lorsque cet offrant est en mesure de combler les besoins, et ce, aux prix unitaires que l'offrant a offerts au cours de la dernière révision des prix, ou l'autorité contractante peut avoir recours à d'autres moyens d'approvisionnement pour obtenir le produit. Seule l'autorité contractante peut passer des commandes subséquentes auprès d'offrants qui ne sont pas des offrants actifs. L'offrant convient de ne pas accepter de commandes subséquentes, sauf si elles sont passées par l'autorité contractante, quand il n'est pas un offrant actif.

k) Retrait éventuel de la permission accordée aux utilisateurs autorisés de passer des commandes subséquentes directes: L'autorité contractante peut, en tout temps, remettre à l'offrant un avis écrit de trente(30)jours pour l'informer que la permission qui lui avait été accordée de passer des commandes subséquentes directes lui a été retirée. Dans ce cas, seule l'autorité contractante peut passer des commandes subséquentes au nom de cet utilisateur autorisé, et l'offrant convient de ne pas exécuter les commandes subséquentes passées directement par cet utilisateur autorisé.

A.13 Utilisation d'un outil d'achat électronique

Pendant la durée de l'offre à commandes, TPSGC peut permettre à un ou plusieurs utilisateurs autorisés d'utiliser un outil d'achat électronique. TPSGC se réserve le droit de rendre l'utilisation du nouvel outil d'achat électronique obligatoire ou optionnel pour les offrants. Pour tous les achats pour lesquels l'utilisation de cet outil d'achat électronique est obligatoire, les offrants qui choisissent de ne pas offrir les produits faisant l'objet de l'offre à commandes par le biais de cet outil d'achat électronique ne recevront plus de commandes subséquentes. TPSGC convient de remettre à l'offrant un avis d'au moins trois(3)mois en ce qui concerne les besoins qui feront l'objet d'un achat par le biais de tout outil d'achat électronique, et ce, avant de rendre obligatoire l'utilisation de cet outil pour les commandes subséquentes.

A.14 PRODUITS DISPONIBLES

- a) Les produits qui peuvent être acquis dans le cadre de la présente offre à commandes sont divisés en groupes, lesquels comportent des catégories et des sous-catégories.
- b) Les produits que l'offrant est autorisé à vendre dans le cadre de la présente offre à commandes sont précisés dans la Grille du meilleur rapport qualité/prix affichée sur le siteWeb du GGPFI.
- c) TPSGC peut, en tout temps, émettre d'autres demandes d'offres à commandes pour de nouveaux groupes, de nouvelles catégories ou de nouvelles sous-catégories, et les offres qui en découlent peuvent être incluses dans la présente offre à commandes. Ces besoins seront assujettis à un appel d'offres ouvert qui sera affiché à l'aide du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement.

A.15 Publication des prix offerts et des résultats des tests

- a) L'offrant accepte que ses prix établis dans l'offre à commandes et les résultats des tests d'évaluation des performances dans le cadre de la présente offre à commandes puissent être publiés en totalité ou en partie, ou qu'ils soient autrement mis à la disposition des autres fournisseurs et du public par le Canada (sur un site Web ou par d'autres moyens).
- b) L'offrant consent à cette divulgation et accepte de plus qu'il ne doit avoir aucun droit de réclamation contre le Canada, le ministre, l'utilisateur autorisé, leurs employés, agents ou fonctionnaires en relation avec cette divulgation, et qu'il doit les indemniser contre toute action, poursuite, demande, droit ou réclamation émis par quiconque par suite de cette divulgation.

 $\label{eq:continuous_standing_offer} Standing\ Offer\ No.\ -\ N^{\circ}\ de\ l'offre\\ EZ107-060001/007/VAN$

EZ107-060001

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

File No. - N° du dossier VAN-5-20287

c) Le Canada ne sera responsable d'aucune erreur, incohérence ou omission dans toute information publiée de la sorte. Si l'offrant détermine des erreurs, des incohérences ou des omissions, il convient d'en aviser immédiatement l'autorité contractante.

A.16 RÉVISION DES PRIX À LA BAISSE

TPSGC permettra à tous les offrants (actifs ou inactifs) de chaque sous-catégorie de réduire leurs prix de façon volontaire à chaque mois. L'autorité contractante doit en être avisée par écrit au moins trois (3) jours ouvrables précédent le dernier jour du mois. Le rapport qualité-prix sera alors rajusté en conséquence. Au cours du délai précisé dans l'offre à commandes, TPSGC se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de spécifier un processus de révision de prix à la baisse. Les offrants seront prévenus à l'avance de tout changement apporté au processus de révision de prix à la baisse.

A.16.1 Prix promotionnels

Des prix promotionnels peuvent être offerts pour tous les produits inscrits à la liste et il s'agit de prix temporaires offerts pour un mois à la fois et ne pouvant avoir pour effet d'abaisser le prix plafond de l'imprimante. La permission de fixer de tels prix doit être demandée au moment de la soumission de révisions de prix à la baisse, mais elle ne sera accordée qu'aux offrants ayant été identifiés comme des offrants actifs pour le mois en cause conformément à l'article B.17 - Identification des Offrants actifs. Les offrants peuvent choisir de demander une réduction de leur prix plafond afin de s'assurer qu'ils sont inscrits comme offrants actifs et ils peuvent donc afficher leur prix de vente et demander en même temps la permission d'offrir des prix promotionnels. Les prix promotionnels ne peuvent être offerts que sous la forme de réductions de prix et la même règle s'applique à la soumission de prix courants. Chaque niveau de prix suivant doit être égal ou inférieur au niveau précédent.

Les prix promotionnels offerts sur les imprimantes, sur la prolongation de la durée d'un à quatre ans de la garantie de service et sur l'installation auront une incidence sur l'ordre de la sélection des commandes subséquentes, mais n'entraîneront pas le déplacement des vendeurs qui avaient été acceptés comme offrants actifs pour le mois qui précédait l'application de ces prix promotionnels.

Les prix promotionnels portant sur les matières consommables n'auront aucune incidence sur l'ordre de sélection des commandes subséquentes et n'entraîneront pas un déplacement des vendeurs qui avaient été acceptés comme offrants actifs dans le mois qui précédait l'application de ces prix promotionnels. Le prix plafond des matières consommables sera toujours utilisé pour calculer le facteur de coût des matières consommables d'imagerie et pour déterminer le facteur de valeur.

On peut offrir des prix promotionnels sur l'équipement optionnel de la première tranche. L'établissement des prix selon le volume pour l'équipement optionnel sera basé sur les réductions en pourcentage telles que calculées dans les prix promotionnels offerts pour l'imprimante associée à chaque tranche.

A.17 IDENTIFICATION DES OFFRANTS ACTIFS

Le processus de révision des prix à la baisse permettra à TPSGC d'identifier, pour le prochain mois, les offrants de chaque sous-catégorie dont le rapport prix/qualité se situe à moins de 15 % du meilleur rapport qualité/prix (globalement pour chaque catégorie du groupe 1 et par catégorie pour toutes les sous-catégories du groupe 2). On désigne ces offrants comme étant des «offrants actifs» puisque seuls leurs produits seront disponibles aux utilisateurs autorisés lorsqu'ils passeront leurs commandes subséquentes durant la période d'un mois. Les noms des nouveaux offrants actifs et leurs prix seront affichés dans la grille du meilleur rapport qualité/prix avant la fin du mois de la demande de révision des prix.

 $\label{eq:standing offer No. - N° de l'offre} Standing Offer No. - N° de l'offre \\ EZ107-060001/007/VAN$

EZ107-060001

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

File No. - N° du dossier

VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

A.18 Substitutions de produits

- a) Conditions pour la proposition de substitution: L'offrant peut proposer une substitution pour un produit existant, à condition que le substitut proposé offre une valeur égale ou supérieure. On dit qu'un produit offre une valeur égale ou supérieure s'il remplit les conditions suivantes:
- (i) il est égal ou supérieur au rapport qualité/prix du produit remplacé;
- il a un prix égal ou inférieur au prix du produit remplacé (dans chaque tranche d'ordre de grandeur de commande, pas seulement en moyenne);
- (iii) il répond aux exigences minimales de la sous-catégorie du produit remplacé, ou les excède
- b) Tests d'évaluation des performances: Les tests d'évaluation des performances pour les substitutions proposées auront lieu selon les exigences. NSTL Canada Corp. (NSTL) testera les imprimantes à la demande de l'autorité contractante, avec un préavis minimum de quinze(15)jours civils. NSTL effectuera les tests et fournira les résultats sous forme de tableur à TPSGC dans les vingt(20)jours civils. Tous les coûts associés aux tests d'évaluation des performances (p.ex., le transport, les frais des tests d'évaluation des performances, etc.) sont aux frais de l'offrant.
- c) **Procédure de demande de substitution:** Pour procéder à une substitution, l'offrant doit soumettre ce qui suit à l'autorité contractante, en plus de remplir les pages de précisions sur les produits et le prix sur le site Web du GGPFI:
- (iv) le nom, le numéro de pièce et la sous-catégorie du produit existant que l'offrant souhaite remplacer avec la substitution;
- (v) le nom du fabricant OEM et le numéro de pièce du fabricant OEM pour le produit (si l'offrant n'a pas déjà fourni le certificat du fabricant OEM du nouveau produit, il doit le produire);
- (vi) la documentation technique:
 - (A) Documents de publicité et à caractère technique qui étayent la conformité du produit avec toutes les exigences obligatoires à l'annexeA pour le groupe, la catégorie ou la sous-catégorie approprié (y compris les caractéristiques générales obligatoires énoncées à l'annexeA). Les offrants sont tenus d'indiquer la page et le numéro de paragraphe où se trouvent les explications concernant chaque exigence obligatoire à l'annexeA. Cette documentation technique doit être fournie dans les deux langues officielles.
 - (B) La preuve que le produit:
 - (1) est certifié par un organisme approuvé, selon les exigences du Codecanadien de l'électricité sur les imprimantes de bureau, par le Conseilcanadien des normes;
 - (2) porte l'attestation du fabricant indiquant qu'il est conforme aux exigences de classeA ou de classeB relatives à l'émission de bruits radioélectriques par des appareils numériques, comme il est prévu dans le Règlement sur le matériel brouilleur (ICES-003) d'Industrie Canada, ou aux exigences américaines équivalentes (classeB de la

| Standing Offer No N° de l'offre |
|---------------------------------|
| EZ107-060001/007/VAN |

Client Ref. No. - N° de réf. du client EZ107-060001 Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

File No. - N° du dossier VAN-5-20287 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

FCC) concernant les appareils numériques, comme il est stipulé dans le Règlement précité;

- (3) a une cote «EnergyStar»;
- (4) est fabriqué dans des installations qui sont certifiées à la fois ISO9001:2000 et ISO14001;
- (5) répond aux critères de certification pour l'écoétiquetage.
- (i) les prix proposés pour chaque unité du produit de substitution dans toutes les tranches d'ordre de grandeur de commande exigées (dans chaque catégorie, les prix unitaires proposés pour le produit de substitution doivent être égaux ou inférieurs aux prix proposés pour le produit remplacé).
- d) Calendrier des tests d'évaluation des performances: Si l'autorité contractante établit que l'offrant a soumis toute l'information requise pour procéder à la substitution, l'autorité contractante en avisera l'offrant. L'offrant doit alors contacter NSTL en ce qui concerne le calendrier des tests et organiser la date et l'heure de la livraison et de l'installation du produit. NSTL fournira alors un accès au lieu des données de caractéristiques ou le confirmera de sorte que l'offrant puisse remplir le questionnaire des caractéristiques. Ce questionnaire doit avoir été rempli pour que le produit soit livré sur le lieu des tests.
- e) **Tenue des tests**: À la date et à l'heure préétablies, l'offrant doit livrer et installer le produit conformément à l'annexeC.
- f) Acceptation de la substitution discrétionnaire: L'acceptation ou non d'une substitution envisagée est laissée à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada n'accepte pas une substitution proposée, le produit original continuera d'être autorisé en vertu de la présente offre à commandes, à moins que l'offrant ne retire ce produit de l'offre à commandes; l'offrant reconnaît que le retrait de tout produit d'une sous-catégorie du groupe1 peut entraînera un retrait complet du groupe1. L'offrant convient qu'aucun article de substitution ne peut être expédié en vertu d'une commande subséquente, à moins d'être autorisée de façon formelle par TPSGC par écrit et affichée sur le siteWeb du Groupe de gestion des produits de formation d'images(GGPFI).
- g) **Documentation de la substitution acceptée:** Si un produit de substitution est approuvé pour être fourni en vertu de la présente offre à commandes, il sera présenté dans la Grille du meilleur rapport qualité/prix et pourrait être acheté dans les commandes subséquentes. Les substitutions approuvées ne peuvent pas être fournies en vertu d'une commande subséquente à moins d'être affichées dans la Grille du meilleur rapport qualité/prix. En cas de commande subséquente, la substitution doit être affichée au moment où la commande subséquente est émise; autrement, l'article affiché dans la Grille du meilleur rapport qualité/prix au moment où la commande subséquente a été émise doit être fourni.

A.19 Substitution de l'offrant

La présente offre à commandes ne peut être cédée ni transférée, et toute cession ou tout transfert envisagé est nul et sans effet. Toutefois, le Canada peut convenir d'émettre une offre à commandes de remplacement dans les cas suivants:

- a) demande de l'autorité contractante d'émettre une offre à commandes de remplacement à l'offrant original;
- b) l'offre à commandes de remplacement proposée vise les mêmes marchandises et services, aux mêmes conditions et aux mêmes prix que l'offre soumise par l'offrant original.

Standing Offer No. - N° de l'offre EZ107-060001/007/VAN

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

EZ107-060001

VAN-5-20287

L'acceptation ou non de l'émission d'une offre à commandes de substitution est laissé à l'entière discrétion du Canada.

A.20 RETRAIT DES ARTICLES FACULTATIFS

TPSGC se réserve le droit de retirer tous les articles facultatifs de la présente offre à commandes en tout temps, à son entière discrétion.

RÉSEAU DE VENTE ET DE SERVICE DE L'OFFRANT

A.21 Réseau de vente et de service

- a) **Exigences nationales ou régionales:** Le Canada exige des livraisons et du service dans l'ensemble du Canada, y compris dans les régions visées par une entente de revendication territoriale globale(ERTG). Dans la présente offre à commandes, les régions où les services de livraison et de garantie sont exigés sont définies comme suit:
- (ii) Région du Pacifique : Colombie-Britannique
- (iii) Région de l'Ouest : Alberta, Saskatchewan et Manitoba
- (iv) Région de la Capitale : la zone dans un rayon de 100km d'Ottawa (Ontario)
- (v) Région du Centre : les provinces du Québec et de l'Ontario, à l'exception de la région de la capitale
- (vi) Région de l'Atlantique : les provinces à l'est du Québec

Pour les exigences avec des points de livraison dans les parties du Canada qui ne sont pas incluses dans ces régions (p. ex., les régions visées par une entente de revendication territoriale globale, qui incluent le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et les autres secteurs), d'autres méthodes d'approvisionnement seront utilisées.

- b) **Nombre des points de vente:** L'offrant doit avoir au moins un minimum de cinq(5)points de vente, un(1)point de vente devant être situé dans chacune des régions du Pacifique, de l'Ouest, du Centre, de la capitale et de l'Atlantique. L'offrant peut satisfaire cette exigence lui-même ou par le biais de ses agents autorisés ou sous-traitants.
- c) **Nombre de points de service:** L'offrant doit aussi être capable de fournir les services de garantie décrits dans les clauses de contrat subséquent, en maintenant au moins:
- (i) trois (3) points de service dans CHACUNE des régions de l'Ouest et du Centre;
- (ii) deux (2) points de service dans CHACUNE des régions du Pacifique, de l'Atlantique et de la Capitale.

L'offrant doit répondre à cette exigence lui-même ou par le biais de ses agents autorisés ou sous-traitants. De la même manière, l'offrant peut fournir un numéro unique de répartition de l'entretien, sans frais, ou un numéro de téléphone distinct pour les points de service dans chacune des régions.

d) Caractère suffisant des points de vente et de service: L'autorité contractante peut, en tout temps, pendant la durée de l'offre à commandes, vérifier que les points de vente et de service sont offerts (et suffisamment dotés de personnel) à l'échelon national pour faire des livraisons et fournir des services sous garantie dans les délais prévus dans les clauses du contrat subséquent. Les points de vente agissent comme représentants, par l'entremise d'employés, d'agents ou de sous-traitants de la région concernée qui connaissent bien les modalités des offres à commandes principales et nationales ainsi que la grille de prix des offrants et la fiche technique des

$$\label{eq:continuous_standing_offer} \begin{split} \text{Standing Offer No. - N}^\circ &\text{ de l'offre} \\ EZ107-060001/007/VAN \end{split}$$

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

Client Ref. No. - N° de réf. du client EZ107-060001

File No. - N° du dossier VAN-5-20287

Amd. No. - N° de la modif.

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

imprimantes offertes, et qui ont la capacité de communiquer cette information aux utilisateurs autorisés. Le principal produit livrable que doit pouvoir offrir un point de vente est la capacité d'aider un utilisateur autorisé qui en fait la demande à établir ses exigences, à interpréter de l'information sur un produit et à passer une commande subséquente, conformément aux modalités de l'entente. Il arrive aussi que l'on demande aux points de vente de fournir une aide sur place avant que la vente ne soit effectuée et cette option doit pouvoir être offerte au client si cela est nécessaire et que l'exigence pertinente garantit la fourniture d'un tel service.

- e) Points de vente et points de service: La vente et le service peuvent être fournis à un seul et même point. L'offrant a identifié ses points de vente et de service dans son offre et il reconnaît que ces points de vente et de service seront affichés sur le siteWeb du GGPFI. L'offrant doit informer l'autorité contractante de TPSGC par écrit de tout changement dans la liste des points de vente et de service pendant la durée de l'offre à commandes. L'offrant doit soumettre les changements à la liste, dans le format prescrit par l'autorité contractante, pour qu'ils soient affichés sur le siteWeb du GGPFI ou sur tout cybercatalogue d'approvisionnement en ligne.
- f) État des points de vente et de service à titre de sous-traitants et d'agents autorisés: Tout point de vente ou de service qui n'est pas possédé par l'offrant et qu'il n'exploite pas sera considéré comme un sous-traitant en vertu de la présente offre à commandes et en vertu de toutes commandes subséquentes dans le cadre de la présente offre à commandes, à moins que l'exploitant des points de vente ou de service n'ait été désigné par l'offrant comme un agent autorisé (auquel cas l'agent autorisé agira au nom de l'offrant et pourra être contracté directement pour faire des commandes subséquentes).
- g) **Réception du paiement par l'agent autorisé:** Le Canada est autorisé à expédier le paiement pour les contrats en vertu de la présente offre à commandes à l'offrant ou à son agent autorisé qui a exécuté le travail. La réception du paiement par l'agent autorisé, pour toute commande subséquente exécutée par cet agent autorisé au nom de l'offrant, sera considérée comme une réception de ce paiement par l'offrant.
- h) Responsabilité de l'offrant: Toute relation de sous-traitance ou de mandat (par le biais de laquelle le sous-traitant ou l'agent autorisé exécute des obligations contractuelles au nom de l'offrant) ne modifie pas, ne diminue pas et ne change pas les responsabilités de l'offrant en vertu de la présente offre à commandes. L'offrant convient et comprend qu'il a la responsabilité de garantir que ses agents autorisés et sous-traitants se conforment aux modalités de l'offre à commandes et exécutent toutes commandes subséquentes, conformément à leurs modalités. Si un agent autorisé ou un sous-traitant omet de remplir les obligations de toute commande subséquente, l'offrant peut, moyennant un avis écrit de l'autorité contractante de TPSGC, s'acquitter immédiatement de ses obligations directement sans coûts supplémentaires pour le Canada.

Administration des offres à commandes

A.22 RETRAIT DE L'AUTORITÉ D'UTILISER L'OFFRE À COMMANDES

- a) Le Canada peut en tout temps, pour des raisons opérationnelles, retirer l'autorité aux utilisateurs autorisés d'utiliser la série d'imprimantes des offres à commandes.
- b) Le Canada peut en tout temps aussi retirer l'autorisation aux utilisateurs autorisés d'utiliser la présente offre à commandes si l'offrant viole les conditions de la présente offre à commandes ou de toute commande subséquente.

 $\label{eq:standing of the No. - N° de l'offre} Standing Offer No. - N° de l'offre \\ EZ107-060001/007/VAN$

EZ107-060001

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

File No. - N° du dossier

VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

c) Les cas qui peuvent découler du retrait de l'autorité d'utiliser la présente offre à commandes pour un motif valable sont, entre autres:

- (i) La livraison de tout produit non énuméré dans la présente offre à commandes, sauf dans la mesure expressément autorisée par la présente offre à commandes. Les produits autorisés sont ceux qui ont été précisément approuvés par écrit par l'autorité contractante pour être inclus dans la présente offre à commandes et affichés dans la Grille du meilleur rapport qualité/prix;
- (ii) La livraison de tout produit qui fournit un niveau de performance inférieur ou qui, par ailleurs, ne répond pas aux caractéristiques techniques énoncées à l'annexeA ou aux caractéristiques techniques du produit approuvé et affichées dans la Grille du meilleur rapport qualité/prix, si elles sont supérieures;
- (iii) Livraisons en retard;
- (iv) Mauvais service de garantie ou d'entretien;
- (v) Substitution non autorisée de tout produit sans autorisation écrite préalable de l'autorité contractante;
- (vi) Révision du prix sans autorisation écrite préalable de l'autorité contractante;
- (vii) Distribution ou publication de publicité, y compris d'information incluse dans les sites Web du fournisseur, sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente ou qui pourrait être interprétée comme suggérant que les articles non autorisés sont disponibles dans le cadre de l'offre à commandes ou fournissant de l'information qui entre en conflit avec tout aspect des modalités, du prix ou de la disponibilité des systèmes actuellement prévus dans le cadre de la présente offre à commandes (comme il est énoncé dans la Grille du meilleur rapport qualité/prix).
- (viii) Défaut de soumettre des rapports d'activités complets et exacts dans les délais requis;
- (ix) Violation de toute modalité présentée dans le détail dans l'offre à commandes (c.-à-d., défaut de respecter les niveaux de service pour le service de garantie, défaut de respecter les limites prévues dans les commandes subséquentes, etc.);
- (x) Refus d'une commande subséquente en tout temps ou pour toute raison de tout utilisateur autorisé lorsque la commande subséquente vise un produit actuellement énuméré et approuvé en vertu de l'offre à commandes.
- d) L'offrant reconnaît que le Canada peut suspendre l'autorité des utilisateurs autorisés pour utiliser l'offre à commandes de l'offrant pendant une période pouvant aller jusqu'à trois(3)mois dès la première suspension.
- e) L'offrant reconnaît que le Canada peut suspendre l'autorité des utilisateurs autorisés d'utiliser l'offre à commandes de l'offrant pour le reste de la durée de l'offre à commandes en cas de violation subséquente de toute modalité de l'offre à commandes ou de la commande subséquente.
- f) L'offrant reconnaît que le Canada peut publier de l'information concernant la situation de l'offre de l'offrant, y compris la suspension ou le retrait de l'autorité d'utiliser l'offre à commandes de l'offrant.
- g) Tout offrant dont l'agent autorisé ou le sous-traitant est jugé en violation de l'une ou l'autre des modalités de la présente offre à commandes ou d'une commande subséquente peut être prié de retirer cet agent autorisé ou ce sous-traitant de sa liste des agents autorisés ou des

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - Nº du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

Client Ref. No. - N $^{\circ}$ de réf. du client EZ107-060001

VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

sous-traitants, en plus de tout autre recours que peut invoquer TPSGC. Un refus de le faire peut entraîner l'annulation de l'autorité d'utiliser la présente offre à commandes.

h) Si le Canada a l'intention d'annuler l'autorité d'utiliser la présente offre à commandes pour un motif valable, l'autorité contractante informera l'offrant par écrit et donnera à l'offrant un délai de dix(10)jours civils pour faire des déclarations, avant de prendre une décision finale d'annulation de l'autorité d'utiliser l'offre à commandes.

A.23 Résiliation de contrats individuels conclus en vertu de la présente offre à commandes

Si un contrat individuel conclu en vertu de la présente offre à commandes est résilié, en cas de défaut ou autrement, cette résiliation n'entraînera pas automatiquement le retrait de l'autorité d'utiliser la présente offre à commandes. L'offrant reconnaît cependant qu'un défaut en vertu detout contrat conclu en vertu de la présente offre à commandes peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorité d'utiliser cette offre à commandes.

A.24 Expansion des offrants après le retrait de l'autorité d'utiliser l'offre à commandes

Si le nombre des offrants pour un groupe, une catégorie ou une sous-catégorie donné est réduit pendant la durée de l'offre à commandes pour quelque motif que ce soit (y compris l'annulation de l'autorité d'utiliser un offre à commandes ou un retrait volontaire par l'offrant), le Canada peut, à sa seule discrétion, agir comme suit, en tout ou partie, à l'égard de tout groupe, catégorie ou sous-catégorie:

- a) laisser le groupe, la catégorie ou la sous-catégorie «tel quel» (c.-à-d. que les offres à commandes des autres offrants demeurent disponibles pour des commandes subséquentes et qu'aucun autre offrant n'est ajouté);
- b) obtenir de nouvelles offres pour un ou plusieurs des groupes, catégories ou sous-catégories touchés par le biais du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement;
- c) contacter l'offrant (le cas échéant) dont le produit offert répondait à toutes les exigences de la demande d'offre à commandes qui a entraîné l'émission de la présente offre à commandes et qui était le «prochain sur la liste» en vertu de la méthodologie d'évaluation, mais qui ne s'était pas vu adjuger l'offre à commandes parce que toutes les places du groupe, de la catégorie ou de la sous-catégorie pertinents avaient été prises;
- (i) dans le cas des catégories du groupe1, le nouvel offrant convient de respecter le rapport qualité/prix global ou de l'améliorer pour les produits existants de l'offrant dont l'offre à commandes pour l'une ou l'autre des catégories du groupe 1 a été annulée;
- (ii) ou, dans le cas d'une sous-catégorie du groupe2, le nouvel offrant convient d'offrir le même rapport qualité/prix ou un rapport supérieur dans la ou les sous-catégories pertinentes du ou des produits existants de l'offrant dont l'offre à commandes a été annulée;

alors, ce nouvel offrant peut se voir attribuer une offre à commandes dans le groupe, la catégorie ou la sous-catégorie applicable. Si le nouvel offrant ne convient pas de fournir un rapport qualité/prix équivalent ou supérieur à celui du produit de l'offrant antérieur, aucune offre à commandes ne sera adjugée à cet offrant, et le Canada peut contacter l'offrant suivant sur la liste, mais sans avoir l'obligation de le faire.

A.25 Exigences en matière de présentation de rapports

 $\begin{array}{l} \text{Standing Offer No. - N}^{\circ} \text{ de l'offre} \\ EZ107\text{-}060001/007/VAN \end{array}$

EZ107-060001

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier VAN-5-20287

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

a) Rapports d'activités de l'offre à commandes: L'offrant doit fournir à l'autorité contractante des rapports d'activités d'offre à commandes sur l'utilisation de la présente offre à commandes, à l'aide d'un tableur MicrosoftExcel qui sera fourni au moment de l'émission de la présente offre à commandes. Toutes les commandes subséquentes faites dans le cadre de l'OCPN de l'offrant (y compris les offres à commandes faites par le biais des agents autorisés de l'offrant) doivent être incluses, chacune étant un article distinct (même si la livraison n'a pas encore été faite).

- b) **Périodes de rapports trimestriels:** L'offrant doit soumettre les rapports d'activités d'offre à commandes pour chaque trimestre. Les rapports d'activités d'offre à commandes doivent être remplis et expédiés à l'autorité contractante au plus tard à la fin du mois qui suit la fin du trimestre.
- c) **Contenu des rapports d'activités:** Le tableur standard de déclaration comprendra deux(2) tableurs par trimestre: le rapport sommaire et le rapport détaillé. Les champs suivants constitueront les rapports:
- (i) Rapport sommaire
 - (A) Numéro de la sous-catégorie
 - (B) Nombre de commandes subséquentes (c.-à-d., le nombre de commandes et non pas le nombre d'articles)
 - (C) Nombre d'imprimantes
 - (D) Valeur totale des ventes pour la période
 - (E) Valeur des ventes jusqu'à présent par rapport à l'OCPN
- (ii) Rapport détaillé
 - (A) Numéro de la sous-catégorie
 - (B) Ministère demandeur
 - (C) Code postal du point de destination
 - (D) Numéro de la commande (numéro de la commande subséquente)
 - (E) Modèle/Option/Nom du produit de l'imprimante
 - (F) Numéro de pièce
 - (G) Quantité d'articles
 - (H) Date de réception de la commande ou de l'entrée de la commande
 - (I) Date de livraison
 - (J) Valeur de la commande
- d) **Information complète :** Tous les champs de données du rapport d'activités doivent être remplis. Si certaines données ne sont pas disponibles, il faut en indiquer les motifs dans le rapport d'activités. Si aucun produit ou service n'est fourni pendant une période donnée, l'offrant doit remettre un rapport portant la mention «NUL».
- e) **Défaut de soumettre les rapports d'activités:** L'offrant reconnaît que le défaut de soumettre des rapports d'activités complets et exacts à temps peut pousser TPSGC à obtenir cette

 $\label{eq:Standing Offer No. - N° de l'offre} Standing Offer No. - N° de l'offre \\ EZ107-060001/007/VAN$

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EZ107-060001

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

File No. - N° du dossier VAN-5-20287

information et à en imputer le coût à l'offrant ou à retirer le pouvoir d'utiliser l'offre à commandes ou appliquer des mesures correctives à l'égard de la performance du vendeur.

A.26 Droits de vérification

L'offrant reconnaît que l'autorité contractante de TPSGC a le droit d'exercer tous les droits de vérification qui sont prévus dans toute commande subséquente à l'égard de contrats individuels ou de tous les contrats conclus en vertu de la présente offre à commandes.

Standing Offer No. - N° de l'offre EZ107-060001/007/VAN

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

EZ107-060001

File No. - Nº du dossier VAN-5-20287

PARTIE B: CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

SÉCURITÉ ET SANCTIONS INTERNATIONALES

B.1 Exigences en matière de sécurité

- La classification de sécurité de la présente offre à commandes est « NON CLASSIFIÉ ». Toutefois, l'entrepreneur doit traiter comme étant confidentielle, pendant et après la prestation des biens ou des services à contrat, toute information à caractère confidentiel pour les affaires du Canada à laquelle les sous-traitants ou les revendeurs de l'entrepreneur ont accès.
- b) Tout le personnel affecté à la prestation de services doit avoir une cote de sécurité à jour, au niveau spécifié dans la commande subséquente à la présente offre à commandes, et cette cote doit être accordée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale.
- Si jamais, pendant la durée du contrat, le ministère autorisé devait appliquer d'autres mesures de sécurité, l'entrepreneur devra se conformer à la classification de sécurité établie à ce moment-là.

B.2 SANCTIONS INTERNATIONALES

- Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut pas accepter la livraison de biens ou de services provenant, directement ou indirectement, de pays ou de personnes assujettis à des sanctions économiques.
- Les détails sur les sanctions en cours se trouvent à l'adresse suivante: http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-f.asp.
- C'est une condition essentielle du présent contrat que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement du Canada des biens ou des services qui sont soumis à des sanctions économiques.
- De par la loi, l'entrepreneur doit se conformer aux changements des règlements imposés pendant la durée du contrat. Pendant l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions à l'encontre d'un pays ou d'une personne ou l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens et services sanctionnés empêche l'entrepreneur de remplir la totalité ou une partie de ses obligations, les parties doivent traiter la situation comme un retard justifiable.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET INTERPRÉTATION

B.3 DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date à laquelle la commande subséquente est émise. La «durée du contrat» correspond à toute la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, depuis la date de l'émission de la commande subséquente jusqu'à la fin de la période de garantie ou la fin de tous les travaux exigés pendant la période de garantie pour tous les produits, selon la date la plus tardive.

B.4 Lois applicables

| | Le pré | sent | contrat, | tout | comme | les r | elation | s entre | les | parties, | seront | interprétés | et | régis | selon | les | lois | er |
|---|--------|------|----------|------|-------|-------|---------|---------|-----|----------|--------|-------------|----|-------|-------|-----|------|----|
| V | igueur | en _ | | | | | | | | | | | | | | | | |

B.5 Modalités et conditions du contrat

 $\label{eq:continuous_standing_offer} Standing\ Offer\ No.\ -\ N^{\circ}\ de\ l'offre\\ EZ107-060001/007/VAN$

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

EZ107-060001 VAN-5-20287

a) Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat(CCUA): Toutes les instructions, modalités générales, clauses et conditions identifiées dans le présent document par titre, numéro et date sont énoncées dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat(CCUA) qui a été publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada(TPSGC). Une version électronique du guide est disponible sur le siteWeb de TPSGC: http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp.

- b) Modalités et conditions du contrat: Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C.1996, ch.16, les modalités générales, les conditions et les clauses désignées dans le présent document par un titre, un numéro et une date, et les Conditions précisées dans la PartieB des Instructions et conditions uniformisées 9403 (2004-12-10) sont incorporées par renvoi dans le présent contrat, comme si elles y étaient exprimées en bonne et due forme, sous réserve des autres conditions exprimées dans le présent contrat.
- (i) Conditions générales9601 Formule détaillée (2004-12-10), modifiée par la suppression de l'article22 (Protection contre les réclamations de tiers) et de l'article23 (Redevances et violations).
- (ii) Conditions générales supplémentaires:
 - (A) 9601-1 Achat ou location de matériel (2004-12-10); à condition toutefois que, malgré l'article8.0 Garantie des conditions générales supplémentaires9601-1, la garantie de l'entrepreneur comprenne la prestation de tous les services de garantie et d'entretien décrits au présent contrat et que la période de garantie commence le premier jour de l'acceptation par le Canada et se termine à la fin de la période de garantie;
 - (B) 9601-3 Intégration du système (2004-12-10);
 - (C) 9601-4 Logiciels sous licence (2004-12-10);
 - (D) 9601-5 Services de soutien des logiciels sous licence (2004-12-10).

B.6 Ordre de priorité des documents

Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du présent contrat. En cas de contradiction entre le libellé des documents figurant dans cette liste, c'est le libellé du document qui figure en premier dans la liste qui devra l'emporter sur celui de tout autre document figurant par la suite dans la liste.

- a) la formule de commande subséquente qui a entrainé l'émission du présent contrat;
- b) les articles de la présente convention, ainsi que les différentes clauses du guide des CCUA qui sont incorporées par renvoi dans ce contrat;
- c) l'annexe A: Caractéristiques techniques;
- d) l'annexe B: Exigences environnementales;
- e) les conditions générales supplémentaires:
 - (i) 9601-3 Intégration du système;
 - (ii) 9601-1 Achat ou location de matériel;
 - (iii) 9601-4 Logiciels sous licence;
 - (iv) 9601-5 Services de soutien des logiciels sous licence;

 $\label{eq:continuous_standing_offer} Standing\ Offer\ No.\ -\ N^{\circ}\ de\ l'offre\\ EZ107-060001/007/VAN$

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier EZ107-060001 VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

f) les conditions générales 9601 – Formule détaillée;

- g) la partie B des Instructions et conditions uniformisées 9403;
- h) l'offre à commandes n°EZ107-060001/XXX/VAN (1'«offre à commandes»).

B.7 AUTORITÉS POUR LE CANADA

- a) Autorité contractante: L'autorité contractante est la personne précisée comme telle dans l'offre à commandes et elle est responsable de la gestion du présent contrat. Toute modification apportée au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travail qui excède la portée du présent contrat, sur la foi de demandes ou de directives verbales ou écrites émanant d'un membre du personnel gouvernemental autre que l'autorité contractante.
- Besponsable technique: Si un responsable technique est nommé, il est chargé de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du présent contrat. Toute modification proposée à la portée des travaux doit être discutée avec le responsable technique, mais toute modification en découlant ne peut être confirmée que par une modification contractuelle émise par l'autorité contractante. Le responsable technique est la personne désignée dans la commande subséquente, étant entendu toutefois que, si aucun responsable technique n'a été précisément nommé dans la commande subséquente, le responsable technique est la personne nommée à ce titre dans l'offre à commandes.
- c) **Délégation de pouvoirs** : Les autorités indiquées ci-dessus peuvent déléguer leurs pouvoirs et agir par l'entremise d'un représentant dûment nommé au sein de leur ministère. Le Canada avisera l'entrepreneur par écrit de cette délégation de pouvoirs.

B.8 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

Le représentant de l'entrepreneur pour toutes les questions relatives au présent contrat est la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes et indiquée sur le site Web du Groupe de gestion des produits de formation d'images(GGPFI).

LIVRAISON DES PRODUITS, INCLUSIONS ET SERVICE DE GARANTIE

B.9 Livraison des produits

1) Sous-test de compatibilité

Pour toute commande subséquente de 10 imprimantes ou plus, un utilisateur autorisé ou l'autorité contractante peut préciser dans sa commande que l'offrant doit effectuer un sous-test de compatibilité, avant de livrer les produits, afin de déterminer si le ou les produits commandés répondront aux exigences de compatibilité de l'utilisateur autorisé. Pour passer ce test, l'offrant peut être tenu de livrer et d'installer (à tout endroit indiqué par le Canada, pourvu que son entreprise est située dans un rayon de 100 km d'une ville dont la population est d'au moins 30 000 habitants, à moins qu'il s'agisse d'une région visée par une entente sur la revendication territoriale globale), dans les trois (3) jours ouvrables, jusqu'à deux (2) produits qui seront soumis au sous-test, et ce, à tout endroit fixé par le Canada. Les produits livrés devront :

- (A)être configurés conformément aux caractéristiques techniques prévues à l'annexe A;
- (B)comporter tous les pilotes nécessaires;
- (C)être compatibles avec les exigences précises de l'utilisateur autorisé ou de l'autorité contractante en ce qui concerne son matériel, son réseau ou son logiciel, et ce, dès qu'un avis d'essai est remis à l'offrant.

$$\label{eq:continuous_standing_offer} \begin{split} \text{Standing Offer No. - N}^\circ &\text{ de l'offre} \\ EZ107-060001/007/VAN \end{split}$$

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

Client Ref. No. - N° de réf. du client EZ107-060001

File No. - N° du dossier VAN-5-20287 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Si le sous-test révèle que certaines mises à jour ou modifications (par exemple, pour ce qui est des pilotes ou du micrologiciel) sont nécessaires, le Canada travaillera en collaboration avec l'offrant pour régler ces problèmes, à condition qu'il s'agisse de mises à jour ou de modifications raisonnables et que le Canada en ait été avisé dans un délai raisonnable. Si le sous-test révèle que le produit n'est pas compatible avec l'environnement de travail particulier de l'utilisateur autorisé, la commande subséquente peut être annulée complètement et l'offrant actif suivant qui a proposé le prix le plus bas sera pris en compte aux fins des limites des commandes subséquentes, et ce, afin d'obtenir le produit qui offre le meilleur rapport qualité-prix.

Si l'appareil soumis au test est neuf et a été livré chez l'utilisateur final, il peut être le premier de plusieurs qui seront livrés ultérieurement, si l'utilisateur autorisé a accepté de le garder. Dès que la compatibilité est assurée, on prendra les dispositions nécessaires pour la livraison du reste de la commande.

2) DÉLAIS DE LIVRAISON

- a) ______(l' **«entrepreneur»**) accepte de fournir, configurer, installer (si la demande en est faite), et de fournir la documentation et les services de garantie, pour les produits énumérés dans la commande subséquente, à l'utilisateur autorisé au plus tard à la date de livraison, selon les modalités et conditions, ainsi qu'au prix établis au présent contrat. Le titre sur tous les produits est dévolu à Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
- b) Prix des matières consommables pendant la durée du contrat : L'entrepreneur accepte de fournir au besoin des matières consommables supplémentaires à l'utilisateur autorisé, pendant toute la durée du contrat, au prix établi sur le site Web du Groupe de gestion des produits de formation d'images (GGPFI) au moment de la commande subséquente ou au moment de la demande, selon celui qui est inférieur.
- c) **Inclusions avec les produits** : Les produits doivent être livrés avec les éléments suivants qui sont tous inclus dans le ou les prix unitaires des produits:
- (i) tout le matériel auxiliaire, comme le bloc d'alimentation, les boîtiers ou capots et les connecteurs nécessaires pour que le produit réponde aux caractéristiques techniques de l'annexe A et aux précisions sur les produits, et pouvoir être utilisé dans un environnement de bureau type; toutefois, l'entrepreneur n'est pas tenu de fournir un câble pour connecter l'imprimante à un ordinateur ou à un réseau;
- (ii) le premier jeu de matériel de formation d'image (toner, fixeur, rouleau encreur métallique, etc.);
- (iii) un jeu complet de manuels d'utilisation normalement inclus par l'entrepreneur ou le fabricant OEM avec chaque imprimante dans la langue officielle de l'utilisateur autorisé (ou bilingue). Si l'offrant ne fournit pas les manuels d'utilisation dans la langue de l'utilisateur autorisé, l'offrant doit en remettre des exemplaires dans la langue souhaitée sans frais pour le Canada. Les manuels peuvent être fournis sur Cédérom ou être téléchargés à partir du site Web, si l'une de ces options est acceptable pour l'utilisateur autorisé;
- (iv) tout logiciel exigé pour que l'imprimante fonctionne conformément aux caractéristiques techniques prévues à l'annexeA (le «**logiciel sous licence**»). Le logiciel sous licence doit être la version actuelle et, sauf mention contraire, n'exiger aucune autre recherche ni aucun autre développement pour répondre aux caractéristiques techniques et aux précisions sur le produit. Le logiciel sous licence doit être supporté par le(s) produit(s) et entièrement compatible avec eux dans la limite de leur capacité d'expansion. Tous les

logiciels d'impression doivent être parfaitement intégrés au matériel et reliés à ce dernier. Le présent contrat confère au Canada le droit perpétuel (c'est-à-dire que la licence d'utilisation du logiciel sous lience n'est pas un modèle de démonstration et n'expire pas) d'installer, de copier, de mettre en place et d'utiliser le logiciel sous licence avec le(s) produit(s), conformément aux conditions du présent contrat (qui n'inclut pas les modalités contenues dans une licence emballée sous film rétrécissable).

- d) **Date de livraison** : Sauf stipulation contraire dans la commande subséquente ou si l'utilisateur autorisé a convenu d'autres modalités par écrit, la livraison de tous les produits doit être faite dans le délai suivant (la **«date de livraison»**):
- (i) quinze(15) jours civils pour les commandes de moins de vingt(20) imprimantes;
- (ii) vingt(20) jours civils pour les commandes de vingt(20) imprimantes ou plus.

L'entrepreneur doit informer l'utilisateur autorisé de sa meilleure date de livraison après réception de la commande subséquente (cette date ne devant pas être postérieure à la date de livraison). Si le nombre exigé de produits excède ou menace d'excéder la capacité de l'entrepreneur de fournir à la date de livraison ou avant, l'entrepreneur doit immédiatement aviser l'autorité contractante et l'utilisateur autorisé. L'autorité contractante aura le choix de mettre fin à la commande subséquente du fait du défaut, de prolonger la date de livraison ou d'accepter une livraison tardive. Les livraisons reçues après la date de livraison feront l'objet des remises décrites à l'article intitulé «Rabais en cas de livraison tardive et remboursement des coûts de réapprovisionnement».

- e) **Produits nouveaux, disponibles immédiatement et courants**: Les produits doivent être neufs et non utilisés (toutefois, certaines pièces utilisées dans la fabrication du produit peuvent être remises à neuf, si elles sont certifiées comme étant de qualité égale à des pièces neuves et non utilisées), «disponibles immédiatement» (composées de matériel standard pour lesquels aucune recherche ni aucun développement supplémentaire n'est nécessaire), de fabrication courante (en production courante par le fabricant OEM), et conformes à la version actuelle de la spécification ou du numéro de pièce du fabricant OEM applicable.
- f) Emballage, expéditi nb ti8(ll)0.5 c5 1 Tf 4. Tf 25.0208 02018.02469 Tc 0.1288 Tw [(55)24.4(e)T5 1

 $\label{eq:standing of the No. - N° de l'offre} Standing Offer No. - N° de l'offre \\ EZ107-060001/007/VAN$

EZ107-060001

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

File No. - N° du dossier VAN-5-20287 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- h) Installation à la demande: Une installation sur place doit pouvoir être faite pour tous les produits devant être livrés dans un rayon de 100 km de toute ville d'au moins 30000 habitants (sauf dans les régions visées par les ERFG). L'entrepreneur doit installer les produits si l'installation est demandée dans la commande subséquente. L'installation sur place comprend la préparation des produits dans les locaux et la vérification de leur bon fonctionnement conformément aux caractéristiques techniques et aux précisions sur les produits. L'entrepreneur est responsable du maintien de toutes les zones de travail au(x) lieu(s) d'installation en bon état de propreté à la fin de chaque jour de travail et à la fin de l'acceptation, y compris le retrait et la disposition des matériaux d'emballage connexes conformément aux normes sectorielles et aux exigences environnementales énoncées à l'annexe B. L'installation du produit est soumise au prix d'installation ferme prévu dans la Grille du meilleur rapport qualité/prix à la date de la commande subséquente.
- i) **Exigences environnementales** : L'entrepreneur convient de respecter toutes les exigences environnementales décrites à l'annexeB.
- j) **Manuels d'utilisation supplémentaires** : L'entrepreneur convient de fournir des manuels d'utilisation supplémentaires au prix indiqué dans la Grille du meilleur rapport qualité/prix à la date de la commande subséquente.
- k) Cartouches utilisables une seule fois/récupérables: Les cartouches utilisables une seule fois/récupérables sont définies comme étant celles qui prescrivent les modalités ou conditions supplémentaires ou les licences conventionnelles qui impliquent que le Canada n'achètera pas de cartouches comme telles, mais seulement leur utilisation. Les modalités ou conditions ou les licences conventionnelles jointes à la cartouche ou inscrites sur celle-ci ne seront pas reconnues par le Canada ni transmises par la commande subséquente.
- 1) **Définitions**: Aux termes du présent contrat, on entend par:
- (i) «utilisateur autorisé» Un ministère, un établissement public ou un organisme du gouvernement du Canada au sens défini dans les annexes I, I.1, II, III, IV ou V de la Loi sur la gestion des finances publiques (et ses modifications, le cas échéant), ou toute autre partie pour laquelle le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a autorité pour agir conformément à l'article 16 de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux qui a été identifié comme le destinataire ultime des produits dans la commande subséquente.
- (ii) «Grille du meilleur rapport qualité/prix» La liste des imprimantes offertes et approuvées dans le cadre de l'OCPN pour chaque offrant, ainsi que les matières consommables d'imagerie et des articles facultatifs, liste qui peut être consultée sur le site Web du Groupe de gestion des produits de formation d'images (GGPFI).
- (iii) «**commande subséquente**» Toute forme de commande émise conformément aux stipulations de la présente offre à commandes.
- (iv) «site Web du GGPFI » Le site web du Groupe de gestion des produits de formation d'images (GGPFI), au sein de la section Micro-imprimantes et imprimantes de réseau sur le site Web suivant: http://www.tpsgc.gc.ca/ipmg/text/index-f.html.
- «précisions sur les produits» Toutes les caractéristiques techniques et fonctionnalités décrites par l'entrepreneur dans les pages sur les précisions sur les produits qu'il a remises à TPSGC en relation avec les produits;

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - Nº du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client EZ107-060001

VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

(vi) les autres termes non définis au présent contrat s'entendent au sens qui leur est donné dans l'offre à commandes ou dans les conditions générales ou les conditions supplémentaires incorporées par renvoi au présent contrat.

B.10 Inspection et acceptation des produits

- a) L'inspection et l'acceptation des produits auront lieu à chaque destination à la satisfaction de l'utilisateur autorisé pour garantir que les produits respectent les caractéristiques techniques de l'annexeA et les précisions sur les produits (y compris la configuration et la compatibilité de fonctionnement avec le réseau de l'utilisateur autorisé qui utilise le logiciel sous licence) et toutes les caractéristiques techniques décrites dans la commande subséquente. Si les produits ne respectent pas ces caractéristiques, l'entrepreneur sera en défaut aux termes du présent contrat.
- b) Le Canada avisera l'entrepreneur le jour de l'acceptation des produits lorsque l'entrepreneur aura terminé la configuration et, selon la demande, l'installation et toutes les autres conditions du contrat, autres que la fourniture des services de garantie et tout autre travail dont l'exécution est prévue en vertu du présent contrat après le début de la période de garantie (la «date de l'acceptation»).
- c) Pour les besoins du MDN, l'entrepreneur doit remplir un formulaire CF-1280, Certificat d'inspection et de sortie, selon les précisions de toute commande subséquente, une fois l'acceptation donnée. Ce formulaire sera fourni sans frais supplémentaires pour l'État.

B.11 Services de Garantie

En plus de l'article 8.0 (Garantie) des Conditions générales supplémentaires 9601-1 et de l'article 13.0 (Garantie) des Conditions générales supplémentaires 9601-4, et malgré ces stipulations, l'entrepreneur convient de fournir les services de garantie suivants:

- a) **Période de garantie:** La période de garantie en vertu du présent contrat est de douze(12)mois, sauf si l'utilisateur autorisé achète une mise à niveau de la garantie (soit au moment de l'achat du produit, soit en tout temps avant l'expiration de la première année de la garantie à exécuter sur place).
- b) **Début de la période de garantie**: La période de garantie commence à la date d'acceptation de chaque produit (et la période de garantie peut donc commencer à des dates différentes pour des produits différents en vertu du présent contrat, s'ils ont été livrés ou acceptés à des dates différentes).
- c) **Services de garantie** : Les services de garantie devant être fournis par l'entrepreneur comprennent l'entretien de garantie sur place et le soutien technique de garantie, au sens du présent contrat (collectivement, les **«services de garantie»**).
- d) **Pièces**: L'entrepreneur garantit que toutes les pièces et tous les matériaux techniques exigés pour fournir les services de garantie seront disponibles pendant quatre(4) ans à compter de la date de la commande subséquente. Toutes les pièces fournies par l'entrepreneur quand il exécute ses services d'entretien doivent être neuves, non usagées ou d'une qualité égale certifiée.
- e) **Appels du service de garantie** : L'utilisateur autorisé peut contacter:

Standing Offer No. - N° de l'offre EZ107-060001/007/VAN

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

Client Ref. No. - N° de réf. du client EZ107-060001

File No. - N° du dossier VAN-5-20287 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

(vii) soit tout point de service identifié par l'entrepreneur au numéro de téléphone qui figure sur le site Web du Groupe de gestion des produits de formation d'images (GGPFI) (qui doit accepter des appels de service de tous les utilisateurs autorisés, partout au Canada, entre 8h et 17h, heure locale là où se trouve le point de service, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés);

- (viii) soit le numéro unique sans frais pour la répartition de l'entretien de l'entrepreneur qui doit accepter les appels de service de la part de tous les utilisateurs autorisés, partout au Canada, entre 8h et 17h, dans tous les fuseaux horaires du Canada, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés).
- f) Services de garantie inclus dans le prix du produit : Le coût de toutes les pièces, de la main- d'œuvre et des déplacements, et tous les autres frais connexes liés aux services de garantie, sont inclus dans le prix unitaire des produits, et aucun paiement ne sera fait pour les services de garantie, quel que soit l'emplacement à partir duquel les services de garantie sont fournis.
- g) Service de remplacement à chaud: Si l'utilisateur autorisé y consent, un service de remplacement à chaud peut être fourni au lieu du service de garantie à exécuter sur place, soit sur la base des appels de service ou pendant toute la période de garantie. Dans ce dernier cas, l'utilisateur autorisé doit avoir donné son approbation préalable au moment de la commande subséquente, par écrit. Si un appel de service de garantie ne peut pas être réglé par téléphone et que le service de remplacement à chaud s'applique, l'offrant doit, dans les 24 heures, envoyer à l'utilisateur autorisé, en port payé, un produit de remplacement qui soit sensiblement égal au produit remplacé, car d'un âge semblable ou inférieur, et d'une capacité de performance de toutes les fonctions du produit remplacé. À la réception du produit de remplacement, l'utilisateur autorisé retournera le produit défectueux à l'offrant ou au fabricant, selon le cas, dans un emballage approprié, en port payé par l'offrant. Si l'utilisateur autorisé n'est pas convaincu que le produit de remplacement est sensiblement égal, l'entrepreneur doit fournir un autre produit de remplacement. L'entrepreneur doit continuer de fournir les services de garantie pour le produit de remplacement.
- h) **Changement de l'utilisateur autorisé**: L'obligation qu'a l'entrepreneur de fournir des services de garantie ne sera pas modifiée par les changements pour l'utilisateur autorisé du(des) produit(s).

| i) | Plan d'escalade: Le plan d'escalade de l'entrepreneur | r en o | ce qui | concerne | les | services | de |
|----------|-------------------------------------------------------|--------|--------|----------|-----|----------|----|
| garantie | est le suivant: | | | | | | |

B.12 Entretien garanti sur place

Dans le cadre des services de garantie, l'entrepreneur assume la responsabilité principale du diagnostic et de la résolution de tous les problèmes relevés dans les produits (y compris les problèmes de logiciel et de compatibilité avec le réseau de l'utilisateur autorisé) pendant toute la période de garantie et il fournira les services d'entretien décrits dans les Conditions générales supplémentaires 9601-1 de la façon suivante:

a) **Période principale d'entretien**: L'entrepreneur doit exécuter les services d'entretien sur place pendant la période principale d'entretien(PPE), de 8 h à 17 h (heure locale dans tous les fuseaux horaires du Canada), du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés du gouvernement fédéral.

 $\label{eq:standing of the No. - N° de l'offre} Standing Offer No. - N° de l'offre \\ EZ107-060001/007/VAN$

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EZ107-060001

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

File No. - N° du dossier

VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

b) Exception - Service de garantie de remplacement à chaud: L'entrepreneur n'est pas tenu de fournir des services d'entretien de garantie sur place des produits qui ne sont pas situés au Canada dans un rayon de 100 km de toute ville d'au moins 30 000 habitants (sauf dans les régions visées par des ERFG), à moins que le service dans ces autres régions ne soit visé par la garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant pour le modèle d'imprimante. Pour les emplacements situés en dehors de ces régions, l'entrepreneur doit fournir un service de garantie de remplacement à chaud. L'entrepreneur peut aussi remplacer le service de garantie de remplacement à chaud pour toute visite d'un réparateur si l'utilisateur autorisé y consent par écrit.

- c) Entretien correctif:
- (ix) L'entrepreneur doit assurer les services de maintenance corrective, au besoin et quand les utilisateurs autorisés le demandent.
- (X) Lorsque le Canada demande de l'entretien correctif, le représentant du service de l'entrepreneur doit répondre dans les vingt-quatre (24) heures. Les mesures du temps de réponse ne comprennent pas les samedis, les dimanches ou les jours fériés. Le temps de réponse est calculé à partir du moment où l'entrepreneur, son agent autorisé ou son point de service a été avisé par l'utilisateur autorisé jusqu'à l'heure de l'arrivée sur place du technicien de l'entrepreneur, indépendamment de l'emplacement à partir duquel les services d'entretien sont offerts.
- (xi) Une fois les services d'entretien commencés, le technicien doit travailler sans relâche pendant toute la période principale d'entretien jusqu'à ce que le produit redevienne opérationnel, conformément aux caractéristiques techniques de l'annexe A et aux précisions sur les produits, ou jusqu'à ce que le Canada l'avise d'arrêter le travail.
- (Xii) Si, à l'arrivée sur place du technicien de l'entrepreneur, l'entrepreneur estime qu'il ne peut pas réparer le produit dans les deux (2) jours ouvrables, l'entrepreneur doit fournir sans frais un appareil en prêt, pourvu du même matériel que le produit en réparation, dans les vingt-quatre (24) heures suivant une telle décision. L'utilisateur autorisé doit se voir permettre de conserver l'appareil en prêt tant que le produit défectueux initial n'aura pas été réparé et remis à l'utilisateur autorisé, en état d'exploitation. L'entrepreneur doit fournir la configuration spécifique de restauration et du matériel pour l'équipement prêté et au retour du produit original.
- d) **Support de logiciel**: Le logiciel sous licence doit être la toute dernière version sur le marché, sauf stipulation contraire, et il doit être fourni avec la garantie standard de l'éditeur de logiciel et le support du client. L'entrepreneur doit préciser la durée et le niveau de garantie de la garantie standard de l'éditeur de logiciel (par exemple, un support téléphonique d'un an).
- e) Rapports d'entretien : Chaque fois qu'une visite est effectuée pour exécuter des services de garantie sur place, le technicien doit préparer un rapport d'entretien du service de garantie qui doit comprendre les renseignements suivants:
- (i) le numéro de l'offre à commandes et de la commande subséquente;
- (ii) le nom, le numéro de téléphone et l'emplacement de l'utilisateur autorisé;

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EZ107-060001

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

File No. - N° du dossier VAN-5-20287 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

(iii) la date et l'heure de la réception de la demande de service et le nom du centre de service qui l'a reçue;

- (iv) la date et l'heure de la répartition;
- (v) le type d'imprimante et le numéro de série;
- (vi) la date et l'heure de l'arrivée sur place et du départ (y compris le nombre d'heures et la date de chaque journée passée sur place);
- (vii) le motif de l'appel (description des symptômes/diagnostic de la faute);
- (viii) la mesure prise/le service effectué, y compris la liste des pièces remplacées ou installées;
- (ix) le nom et la signature du technicien;
- (x) le nom (en lettres moulées) et la signature de l'utilisateur autorisé qui accepte que le produit semble fonctionner de façon satisfaisante.

L'entrepreneur doit conserver copie de ce rapport pendant 6 ans et il doit, à la demande de l'autorité contractante, en fournir copie au Canada dans un délai de trente(30) jours civils.

B.13 Soutien technique de garantie

L'entrepreneur doit fournir les services de soutien technique par téléphone et par Internet pendant toute la période de garantie, directement ou par le biais du fabricant:

- a) Soutien téléphonique d'urgence et sans frais : L'entrepreneur doit fournir un numéro de téléphone de soutien technique d'urgence bilingue et sans frais, et ce, pendant les heures comprises entre 8h et 17h (heure locale dans tous les fuseaux horaires du Canada), du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés. Ce numéro doit être disponible pour tout utilisateur autorisé, partout au Canada, pendant la période de garantie, et il doit y être affecté du personnel compétent, à plein temps et spécialisé, qui soit très bien informé sur les produits.
- b) Soutien technique par Internet: L'entrepreneur doit fournir du soutien technique par Internet offrant, à tout le moins, des zones de messages en vue d'obtenir de l'aide technique et de diagnostiquer des problèmes. Le site doit contenir également des zones de fichier de support, permettant de télécharger en aval et en amont des renseignements comme de la documentation technique, des pilotes, des fichiers d'installation et de configuration, et autre logiciel pertinent, ainsi que des bulletins portant sur des annonces de produits, des mises à niveau, des rappels et des correctifs.

L'entrepreneur doit veiller à ce que son numéro de soutien téléphonique d'urgence et l'adresse de son site Web affichés sur le site Web du Groupe de gestion des produits de formation d'images (GGPFI) soient à jour.

B.14 ACCÈS AUX INSTALLATIONS DU CANADA

L'entrepreneur est responsable de la détection en temps opportun du besoin d'accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada, le cas échéant (par exemple, pour la livraison et l'installation). Sous réserve de l'approbation de l'utilisateur autorisé, des arrangements seront pris avec l'entrepreneur en vue de l'accès. L'entrepreneur convient de respecter toutes les offres à commandes ou autre règlement en

$$\label{eq:continuous_standing_offer} \begin{split} \text{Standing Offer No. - N}^\circ &\text{ de l'offre} \\ EZ107-060001/007/VAN \end{split}$$

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

EZ107-060001 VAN-5-20287

vigueur sur place là où sont exécutés les travaux, notamment ceux qui concernent la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les dommages ou les pertes, quelles qu'en soient les causes notamment l'incendie.

FINANCES, RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

B.15 FACTURATION ET PAIEMENT

- a) Paiement des produits: Pour la fourniture, la livraison (FAB destination) et la configuration des produits nommés dans la commande subséquente, le matériel auxiliaire, le logiciel exigé, les manuels de l'utilisateur et des services de garantie d'un an sur place, l'entrepreneur se verra verser le prix unitaire ferme prévu à la Grille du meilleur rapport qualité/prix se trouvant sur le site Web du Groupe de gestion des produits de formation d'images (GGPFI), à la date de la commande subséquente pour la tranche appropriée (en fonction du volume de produits commandés).
- b) Paiement pour une mise à niveau des services de garantie: Pour la fourniture d'une mise à niveau des services de garantie sur place, l'entrepreneur se verra verser le prix unitaire ferme prévu dans la grille du meilleur rapport qualité/prix se trouvant sur le site Web du Groupe de gestion des produits de formation d'images (GGPFI), à la date de la commande subséquente.
- c) Paiement pour l'installation des imprimantes : Pour l'installation des imprimantes (si elle est demandée dans la commande subséquente), l'entrepreneur se verra verser le prix unitaire ferme prévu dans la Grille du meilleur rapport qualité/prix se trouvant sur le site Web du Groupe de gestion des produits de formation d'images (GGPFI), à la date de la commande subséquente. Le prix comprendra les frais de déplacement, de main-d'œuvre, de matériel et autres pour la fourniture des services d'installation à des emplacements n'importe où au Canada dans un rayon de 100 km de toute ville d'au moins 30 000 habitants (sauf dans les régions visées par des ERFG).
- d) Paiement pour l'installation des articles facultatifs: Un prix d'installation pour les articles facultatifs peut être facturé s'il est prévu dans la Grille du meilleur rapport qualité/prix sur le site Web du Groupe de gestion des produits de formation d'images (GGPFI), mais seulement si une option est commandée et installée sur place après la livraison originale de l'imprimante (autrement dit, le prix d'installation d'une imprimante inclut l'installation des articles facultatifs connexes, sauf lorsque les articles facultatifs sont commandés séparément et installés plus tard).
- e) **Paiement pour des produits non durables**: Pour des produits non durables, l'entrepreneur se verra verser les prix fermes prévus dans la Grille du meilleur rapport qualité/prix se trouvant sur le site Web du Groupe de gestion des produits de formation d'images (GGPFI), à la date de la commande subséquente.
- f) **Prix négociés :** Si la commande subséquente a été émise par l'autorité contractante, tous les prix seront comme ils ont été négociés par l'autorité contractante. Les modalités supplémentaires ou révisées feront partie de toute commande subséquente négociée.
- g) Taxes et surtaxe:
- (i) TPS ou TVH: La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, sont en sus. La TPS ou la TVH, selon le cas, sera précisée dans

$$\label{eq:continuous_standing_offer} \begin{split} \text{Standing Offer No. - N}^\circ &\text{ de l'offre} \\ EZ107-060001/007/VAN \end{split}$$

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client EZ107-060001

File No. - N° du dossier VAN-5-20287 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

toutes les factures et demandes d'acompte et sera payée par le Canada. La TPS ou la TVH doit être indiquée séparément sur ces factures et dans ces demandes. Tous les articles exempts de taxe, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

- (ii) Taxe de vente provinciale: Les prix offerts ne comprennent pas la taxe de vente provinciale. Si aucun numéro de licence de taxe de vente provinciale n'est précisé dans une commande subséquente, la taxe de vente provinciale, le cas échéant, doit être ajoutée séparément au montant de la facture et doit être acquittée par le Canada (à moins que le Canada ne fournisse le numéro de licence de taxe de vente provinciale ou un certificat d'exemption signé avec son paiement).
- (iii) Surtaxe préalable pour élimination de l'Alberta: Si le produit est livré à un emplacement en Alberta, tous les prix unitaires excluent la surtaxe préalable pour élimination de l'Alberta, sauf stipulation contraire. Cette surtaxe est en sus du prix et elle sera payée par le Canada. Si la province où l'imprimante est livrée a un programme semblable à celui qui a été mis en place dans la province de l'Alberta, la surtaxe applicable sera en sus des prix et des montants inscrits dans l'offre à commandes et sera payée par le Canada.
- h) Facturation: L'entrepreneur ou son agent autorisé peut émettre des factures. La facture doit être faite sur la formule de l'entrepreneur ou de son agent autorisé et elle doit respecter les Instructions et conditions uniformisées9403-6, PartieC (Conditions), article4. L'entrepreneur doit envoyer la facture à l'utilisateur autorisé conformément à toutes les directives détaillées dans la commande subséquente et il ne doit pas soumettre de facture avant la livraison des produits auxquels elle se rapporte. Les factures où les articles ou les groupes d'articles ne peuvent pas facilement être distingués seront renvoyées à l'entrepreneur pour clarification sans que le Canada n'ait à payer de frais d'intérêt ou de paiement en retard.
- i) Paiement: Le Canada paiera l'entrepreneur dans les trente(30) jours qui suivent la date d'acceptation ou dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la facture et des pièces justificatives, conformément aux conditions du présent contrat, selon la date la plus tardive. Si le Canada conteste une facture pour quelque motif que ce soit, le Canada paiera à l'entrepreneur la partie non contestée de la facture, à condition que les articles non contestés soient des postes distincts sur la facture et qu'ils soient autrement exigibles et échus. Dans le cas des factures contestées, elles ne seront réputées reçues pour les fins de l'article15 des Conditionsgénérales9601 (Intérêt sur les comptes en souffrance) qu'une fois le litige réglé.
- j) Paiements envoyés à l'agent autorisé: Si le présent contrat est exécuté par un agent autorisé au nom de l'entrepreneur, le Canada a le droit d'expédier le paiement soit à l'entrepreneur soit à son agent autorisé qui a exécuté les travaux. La réception du paiement par l'agent autorisé sera réputée une réception de ce paiement par l'entrepreneur.
- k) **Paiement par carte de crédit** : L'entrepreneur n'ajoutera pas de surtaxe au titre du paiement par carte de crédit.

EZ107-060001

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - Nº du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client

VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

B.16 Rabais en cas de livraison tardive et remboursement des coûts de réapprovisionnement

- a) Si l'entrepreneur omet de livrer tout produit à la date de livraison ou avant, et si le Canada ne résilie pas la commande subséquente pour défaut mais accorde plutôt un délai supplémentaire à l'entrepreneur pour qu'il fasse sa livraison, l'entrepreneur convient de réduire le prix des produits de 5% de la valeur totale de la commande subséquente.
- b) Si l'entrepreneur est en retard dans la livraison d'une partie seulement des produits commandés dans une commande subséquente, et si le Canada ne résilie pas la commande subséquente pour cause de défaut, mais accorde plutôt un délai supplémentaire à l'entrepreneur pour qu'il fasse le reste de la livraison, l'entrepreneur convient de donner un rabais de 15% sur la valeur des produits livrés en retard, jusqu'à un maximum de 5% de la valeur totale de la commande subséquente.
- c) Les parties conviennent que les montants précités représentent la meilleure estimation de la perte qu'un tel manquement entraînerait pour le Canada et que cela ne vise pas à être une sanction ni à être interprété dans ce sens.
- d) Si le présent contrat est résilié par le Canada pour cause de défaut, l'entrepreneur doit rembourser au Canada toute différence de coût entre le prix des produits et le coût de l'approvisionnement auprès d'un autre fournisseur.
- e) Le Canada aura le droit de retenir, de recouvrer ou de déduire tout montant de dommages-intérêts dû et de défalquer ce montant de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada.
- f) Rien dans le présent article ne doit être interprété comme limitant les droits et recours dont le Canada peut par ailleurs se prévaloir en vertu du présent contrat, de l'offre à commandes ou de la loi.

B.17 T1204 – Instructions relatives à la facturation

- a) Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés concernant un ensemble de biens et de services).
- b) Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants, avec sa première facture. Lorsque l'information pertinente inclut le numéro d'assurance sociale (NAS), c'est-à-dire lorsque l'entrepreneur est un particulier ou une société de personnes, cette information devra être expédiée dans une enveloppe portant l'inscription « PROTÉGÉE» et jointe à la facture:
- (i) l'appellation légale de l'entité ou de l'entreprise à propriétaire unique, selon le cas, i.e. le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou au numéro d'entreprise(NE), ainsi que l'adresse et le code postal;
- (ii) le type d'entité de l'entrepreneur, c.-à-d. société, société de personnes, entreprise à propriétaire unique ou coentreprise;

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EZ107-060001

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

File No. - N° du dossier

VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

(iii) le numéro d'entreprise si l'entrepreneur est une société ou une société de personnes; le NAS si l'entité est entreprise à propriétaire unique; il faut toutefois préciser que:

- (A) si l'entrepreneur est une société de personnes et qu'il n'a pas de NE, l'associé qui a signé le contrat doit fournir son NAS;
- (B) si l'entrepreneur est une coentreprise, il faut fournir le NE de tous les entrepreneurs constituant l'entreprise qui touchera le paiement du contrat (ou le NAS pour les entrepreneurs qui n'ont pas de NE);
- (iv) L'attestation suivante signée de l'entrepreneur ou d'un dirigeant autorisé:

«Je certifie par la présente que j'ai examiné tous les renseignements fournis par l'entrepreneur, en ce qui concerne sa nature juridique, sa dénomination sociale, et son identifiant de l'Agence canadienne du revenu selon le cas, sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur.»

B.18 Prix injustifiés

TPSGC se réserve le droit de retirer le pouvoir d'autorisation de commandes subséquentes pour tout article lorsqu'il peut être démontré que les prix exigés ne sont pas justifiés. Il reviendra exclusivement à TPSGC de déterminer si une justification est acceptable ou non.

B.19 Limitation des dépenses – Prix ferme

Aucune augmentation des engagements globaux du Canada ni du prix des travaux résultant de modifications techniques, de changements ou d'interprétation des spécifications ne sera autorisée ni payée à l'entrepreneur à moins que ces modifications techniques, changements ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur mise en œuvre.

B.20 VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- a) Si un tiers revendique que le matériel ou les logiciels que l'entrepreneur fournit dans le cadre du contrat contreviennent à des droits de propriété intellectuelle, ce dernier doit, à la demande du Canada, défendre à ses frais le Canada contre cette revendication. L'entrepreneur devra acquitter, à cet égard, l'ensemble des coûts, des dommages et des honoraires juridiques arrêtés de façon définitive par un tribunal, à la condition que le Canada:
- (i) fasse connaître par écrit à l'entrepreneur, dans les plus brefs délais, cette revendication;
- (ii) collabore avec l'entrepreneur et lui permette de participer à part entière à la défense et aux négociations afférentes au règlement;
- (iii) fasse approuver au préalable par l'entrepreneur tout accord découlant des négociations de règlement avec ce tiers.

L'entrepreneur devra participer aux revendications, actions en justice ou instances au titre de l'alinéaa) et ces revendications, actions en justice ou instances ne devront pas être réglées sans l'approbation préalable écrite de l'entrepreneur et du Canada.

b) Si une revendication est présentée ou pourrait l'être éventuellement, le Canada s'engage à autoriser que l'entrepreneur lui permette, aux frais de l'entrepreneur, de continuer d'utiliser le

$$\label{eq:continuous_standing_offer} \begin{split} \text{Standing Offer No. - N}^\circ &\text{ de l'offre} \\ EZ107-060001/007/VAN \end{split}$$

EZ107-060001

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

File No. - N° du dossier

VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

matériel ou les logiciels ou de les modifier ou de les remplacer par du matériel ou des logiciels dont les caractéristiques publiées sont égales ou supérieures à celles du matériel ou des logiciels ainsi remplacés. Si l'entrepreneur constate que l'on ne peut se prévaloir à juste titre d'aucune de ces solutions de rechange, le Canada pourra décider, aux frais de l'entrepreneur, de s'assurer indépendamment du droit de continuer d'utiliser le matériel ou les logiciels ou pourra obliger l'entrepreneur à accepter de reprendre le matériel ou les logiciels et à rembourser toutes les sommes qui lui ont été versées en vertu du contrat pour le matériel et les logiciels, de même que les sommes acquittées pour les services et pour les droits de licence et de développement.

- c) Les dispositions des alinéasa) et b) ne s'appliquent pas dans les cas où le Canada a donné à l'entrepreneur pour instruction d'acheter un bien d'équipement ou un logiciel en particulier auprès d'un fournisseur, au nom du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur devra s'assurer que le contrat de sous-traitance portant sur ce bien d'équipement ou ce logiciel stipule que «si un tiers prétend que le bien d'équipement ou le logiciel fourni par le sous-traitant dans le cadre deu contrat porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle, ce sous-traitant devra, à la demande de l'entrepreneur ou du Canada, défendre ces derniers en cas de demande d'indemnités, à ses frais, et devra payer l'ensemble des coûts, des dommages-intérêts et des dépens attribués par un tribunal de manière définitive». Si l'entrepreneur ne peut pas intégrer cette clause dans son contrat de sous-traitance, il devra faire connaître la situation au Canada et ne devra pas passer le contrat de sous-traitance sans que le Canada lui adresse un avis écrit confirmant que la protection des droits de propriété intellectuelle est satisfaisante.
- d) Sans porter atteinte aux droits du Canada de résilier le contrat pour défaut avant la fin des travaux, la clause ci-dessus constitue l'intégralité des obligations de l'entrepreneur envers le Canada en ce qui concerne toute revendication portant sur la violation des droits de propriété intellectuelle.
- e) L'entrepreneur n'a aucune obligation en ce qui concerne toute demande d'indemnités fondée sur l'un quelconque des cas suivants:
- (i) Le Canada modifie sans autorisation l'équipement ou les logiciels ou s'en sert dans un autre environnement d'exploitation que celui qui est précisé dans les publications afférentes;
- (ii) On regroupe, exploite ou utilise des biens d'équipement ou des logiciels avec des progiciels, des données ou des appareils que l'entrepreneur n'a pas fournis dans le cadre du contrat ou lorsque l'entrepreneur n'a pas approuvé ni autorisé d'avance ce regroupement, cette exploitation ou cette utilisation, si la violation des droits de propriété intellectuelle n'avait porté que sur ces cas.

B.21 LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ

a) Responsabilité du Canada et de l'entrepreneur envers les tiers : Chacune des parties à ce contrat s'engage à prendre la responsabilité des blessures ou des pertes que les tiers pourraient subir dans la mesure où cette partie les a causées, dans les cas où ces tiers ont des motifs de poursuivre directement cette partie du fait de ces blessures ou de ces pertes. Les parties s'entendent qu'en ce qui concerne les demandes d'indemnités déposées par des tiers contre lui, l'entrepreneur sera responsable des dommages découlant des blessures ou des pertes dans la mesure où il les a causées, notamment dans les cas où le Canada pourrait être appelé à payer les dommages-intérêts imputables à l'entrepreneur en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire. En ce qui concerne les demandes d'indemnités des tiers qui n'ont pas de motifs de poursuivre directement la partie qui a causé les dommages, l'alinéaa) n'empêche pas le Canada d'exercer les droits dont il peut se prévaloir contre l'entrepreneur ou ne le limite pas dans ses

 $\label{eq:standing of the No. - N° de l'offre} Standing Offer No. - N° de l'offre \\ EZ107-060001/007/VAN$

EZ107-060001

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

File No. - N° du dossier VAN-5-20287 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

droits. En cas de contradiction avec une autre section du présent article, l'alinéaa) sera prépondérant.

- b) Étendue de la responsabilité de l'entrepreneur au titre des dommages: Sans égard aux motifs pour lesquels le Canada pourrait avoir le droit de réclamer des dommages à l'entrepreneur (dans le cadre du contrat, en cas de préjudice extra contractuel ou pour tout autre motif), ce dernier n'assumera, envers le Canada, que les responsabilités suivantes:
- tous les dommages-intérêts et tous les frais découlant de la violation aux droits de propriété intellectuelle selon l'article intitulé «Violation des droits de propriété intellectuelle»;
- (ii) tous les dommages au titre des blessures et des décès causés par l'entrepreneur, par ses employés, par ses agents ou par ses sous-traitants;
- (iii) tous les dommages directs au titre des pertes ou des dégâts matériels causés à des biens corporels et à des immeubles par l'entrepreneur, par ses employés, par ses agents ou par ses sous-traitants;
- (iv) tous les dommages au titre du non-respect de la confidentialité de l'information;
- (v) tous les dommages découlant des demandes d'indemnités pour des privilèges, des réclamations, des charges, des sûretés ou des servitudes visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des ouvrages finis fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement, à la condition que ce sous-alinéa ne s'applique pas aux demandes d'indemnités portant sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, qui font l'objet du sous-alinéa(i) ci-dessus;
- (vi) tous les autres dommages directs causés par l'entrepreneur, ses employés, ses agents ou ses sous-traitants en relation avec ce contrat, y compris les coûts de réapprovisionnement définis plus loin, et la restauration des enregistrements dans la mesure où l'entrepreneur contrevient à l'alinéad) ci-dessous, jusqu'à un maximum global pour le sous-alinéab) (vi) de 0,5 fois le coût total estimatif ou 1000000\$, selon le montant le plus élevé.
- c) L'entrepreneur n'assumera pas de responsabilité envers le Canada pour:
- (i) les dommages causés aux tiers et réclamés au Canada, sauf ceux qui sont visés dans les sous-alinéas b)(i), (ii), (iii), (iv) ou (v) ci-dessus;
- (ii) les préjudices causés aux documents ou aux données du Canada, sauf dans les cas prévus au sous-alinéa*d*) ci-dessous et sous réserve de la limite indiquée au sous-alinéa *b*)(vi) ci-dessus;
- (iii) les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou accessoires (sauf les sommes visées au sous-alinéa *b*)(i) ci-dessus et les dommages faisant l'objet du sous-alinéa *b*)(ii) ci-dessus), même si l'entrepreneur est au courant de la possibilité de ces dommages, y compris les manques à gagner au titre de la marge bénéficiaire et des économies.
- d) Le Canada doit veiller à sauvegarder adéquatement ses documents et données pour permettre de les rétablir si on en a besoin pour quelque raison que ce soit. Si, en raison d'une négligence ou d'un acte délibéré, l'entrepreneur ou un sous-traitant porte atteinte aux documents ou aux données du Canada, l'entrepreneur devra les rétablir dans l'état où ils se trouvaient dans la dernière copie de sauvegarde disponible.
- e) Pour l'application du présent article, on entend par:

| Standing Offer No N° de l'offre |
|---------------------------------|
| EZ107-060001/007/VAN |

Client Ref. No. - N° de réf. du client EZ107-060001

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - Nº du dossier

VAN-5-20287

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

(i) «coût total estimatif» : le montant indiqué à la première page du contrat dans la section ou case intitulée «coût total estimatif»;

- (ii) «frais de réapprovisionnement»: tous les frais directs identifiables et engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur dans le cadre des travaux, dont la désinstallation et la restitution de l'ouvrage à l'entrepreneur, les frais d'administration à consacrer à la sélection d'un autre entrepreneur ou au lancement de la totalité ou d'une partie du contrat, le cas échéant, et toute augmentation du prix à verser par le Canada pour les autres ouvrages ayant des fonctions, un rendement et une qualité équivalents;
- (iii) « contrat »: tout contrat indépendant et chaque commande subséquente, bon de commande et autre document contractuel, sans égard à son titre, publiés dans le cadre d'une offre à commandes ou d'un arrangement en matière d'approvisionnement.

B.22 Assurance

L'entrepreneur sera seul à décider s'il doit souscrire des assurances en plus de celles précisées dans ce contrat, pour sa propre protection ou pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat, à savoir:

- a) les assurances exigées en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales;
- b) les assurances contre des risques comme les dommages, le vol, la perte ou la destruction de l'équipement installé par l'entrepreneur dans les immeubles du Canada afin d'exécuter des travaux prévus dans ce contrat;
- c) les dommages causés à des biens du Canada.

L'entrepreneur devra souscrire en permanence et à ses frais toutes ces assurances.

B.23 RESPONSABILITÉ DU CANADA POUR LES BLESSURES PERSONNELLES

Sans restreindre les modalités du contrat, il est entendu et convenu que, sauf dans la mesure où le Canada les a causés ou s'ils lui sont imputables, le Canada ne sera pas tenu responsable des pertes, réclamations ou dommages-intérêts ou dépenses pour cause de blessure, de maladie, d'invalidité ou de décès de l'entrepreneur ou de tout employé, agent ou représentant de l'entrepreneur découlant de fait ou selon des allégations de l'exécution du contrat. L'entrepreneur s'engage à prendre fait et cause pour le Canada et à l'indemniser et à ne pas faire de revendications ou de demandes à l'encontre du Canada en pareille situation.

Buyer ID - Id de l'acheteur van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier EZ107-060001

VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe A: Caractéristiques techniques

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES OBLIGATOIRES POUR TOUTES LES IMPRIMANTES

Les imprimantes de tous les groupes, catégories et sous-catégories doivent être conformes ou supérieures aux caractéristiques générales obligatoires énoncées ci-dessous:

- Toutes les imprimantes doivent être utilisables dans les applications de bureautique normales et complexes, notamment le traitement de textes, les tableurs, les graphiques et la combinaison de texte et de graphiques sur la même page.
- Toutes les imprimantes doivent offrir des jeux complets de caractères bilingues (anglais et français), y compris les accents sur les majuscules et les minuscules, les caractères scientifiques et les caractères spéciaux binaires. Toutes les imprimantes doivent être compatibles avec les fonctions bilingues (anglais et français) de tous les logiciels destinés aux micro-ordinateurs IBM ou compatibles. Il est souhaitable que toutes les imprimantes supportent aussi les ordinateurs Apple ou Macintosh.
- Toutes les imprimantes doivent être entièrement opérationnelles dans des locaux à c) bureaux standard, à la température ambiante normale, et doivent pouvoir fournir le rendement et la qualité exigés dans les présentes caractéristiques techniques, sans la présence d'un opérateur spécialisé et dans des conditions de surveillance minimale.
- Un manuel d'utilisation doit être fourni avec chaque imprimante conformément à l'article du contrat intitulée «Manuels d'utilisation». Les manuels doivent décrire en détail toutes les fonctions et comprendre des instructions complètes pour faire fonctionner l'imprimante avec la documentation relative à l'alimentation, aux conditions ambiantes ou à la préparation du lieu d'installation. Ils doivent contenir les documents nécessaires pour les diagnostics et l'autotest à la mise sous tension, les instructions d'installation et de configuration du matériel et du logiciel et les directives d'emballage pour l'expédition ou le transport.
- Toutes les imprimantes doivent pouvoir imprimer sur du papier ordinaire de 8½ po sur 11po qui sert habituellement à la correspondance de bureau, par exemple le papier offset n°7 de 20livres la rame, ou sur du papier à en-tête.
- f) Toutes les imprimantes doivent:
- (i) être certifiées par un organisme approuvé, selon les exigences du Code canadien de l'électricité sur les imprimantes de bureau, par le Conseil canadien des normes;
- (ii) porter l'attestation du fabricant indiquant qu'elles sont conformes aux exigences de classeA ou de classeB relatives à l'émission de bruits radioélectriques par des appareils numériques, comme il est prévu dans le Règlement sur le matériel brouilleur (ICES-003) d'Industrie Canada, ou aux exigences américaines équivalentes (classeA ou B de la FCC) concernant les appareils numériques, comme il est stipulé dans le Règlement précité;
- (iii) avoir une cote «Energy Star» au moment de l'acceptation du produit. Le vendeur doit expédier les appareils en prenant soin d'activer les fonctions de gestion de l'énergie «Energy Star».
- (iv) être fabriquées dans des installations qui sont certifiées à la fois ISO9001:2000 et ISO14001;

- (v) répondre aux critères de certification pour l'écoétiquetage au moment de l'acceptation du produit.
- g) Toutes les imprimantes doivent être dotées d'un avertisseur ou d'un indicateur, matériel ou logiciel, pour signaler à l'utilisateur qu'il n'y a plus de papier.
- h) Toutes les imprimantes doivent permettre de passer de PCL à PostScript ou vice-versa sans intervention manuelle, si PostScript est l'un des types d'émulation offerts. La méthode de commutation doit être compatible avec le mode habituel de fonctionnement en réseau.
- i) Les imprimantes ne doivent pas empêcher, par des caractéristiques particulières de conception ou des processus de fabrication, l'utilisation de produits d'imagerie non durables remis à neuf, sauf lorsqu'un contrat de licence a empêché la remise à neuf. Des produits non durables pouvant être remis à neuf doivent être disponibles pour les imprimantes.

Exigences pour le groupe 1 (Imprimantes de base)

2. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LA CATÉGORIE 1 - IMPRIMANTES PAR PAGE MONOCHROMES (DUPLEX STANDARD)

Toutes les imprimantes de la catégorie 1 doivent :

- a) utiliser les technologies au laser, à diodes luminescentes (LED) ou d'autres technologies d'impression;
- b) avoir à l'impression, une résolution d'au moins 600 x 600 points par pouce;
- c) imprimer sur du papier de format lettre ou de format légal;
- d) être configurées de façon à imprimer des documents recto-verso (duplex) par défaut.

3. CATÉGORIE SPÉCIFIQUE 1 - EXIGENCES POUR LES SOUS-CATÉGORIES

- a) Sous-catégorie 1.1 Imprimantes par pages monochromes autonomes, duplex standard (minimum 20 PPM) : Toutes les imprimantes de la sous-catégorie 1.1 doivent :
- (vi) avoir une vitesse nominale d'impression d'au moins 20 pages par minute;
- (vii) inclure au moins deuxsources d'alimentation papier : une de format 8.5 x 11 po, un plateau d'alimentation manuelle, et une feuille de coupure supplémentaire, et qui peuvent tous être accommodés simultanément;

(viii)

- (iv) avoir un port de connexion Ethernet (10/100 ou 100 base T) et avoir la capacité d'ajouter ou de remplacer l'une des interfaces suivantes : parallèle, série, AppleTalk, Token Ring, infrarouge, USB et/ou à double conducteur central/coaxial.
- (v) le cycle de travail minimal doit être de 50000 pages mensuellement.
- c) Sous-catégorie 1.3 Imprimantes par page monochromes de réseau, duplex standard (minimum 35 PPM) : Toutes les imprimantes de la sous-catégorie 1.3 doivent :
- (i) avoir une vitesse nominale d'impression d'au moins 35 pages par minute;
- (ii) inclure au moins trois sources d'alimentation papier : une de format 8.5 x 11 po, un plateau d'alimentation manuelle, et une feuille de coupure supplémentaire, et qui peuvent tous être accommodés simultanément;
- (iii) pouvoir contenir au total au moins 1000 feuilles;
- (iv) avoir un port de connexion Ethernet (10/100 ou 100 base T) et avoir la capacité d'ajouter ou de remplacer l'une des interfaces suivantes : parallèle, série, AppleTalk, Token Ring, infrarouge, USB et/ou à double conducteur central/coaxial.
- (v) le cycle de travail minimal doit être de 100000 pages mensuellement.
- d) Sous-catégorie 1.4 Imprimantes par page monochromes de réseau, duplex standard (minimum 45 PPM) : Toutes les imprimantes de la sous-catégorie 1.4 doivent :
- (i) avoir une vitesse nominale d'impression d'au moins 45 pages par minute;
- (ii) inclure au moins trois sources d'alimentation papier : une de format 8.5 x 11 po, un

| Standing Offer No N° de l'offre | |
|---------------------------------|--|
| EZ107-060001/007/VAN | |

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client EZ107-060001

File No. - N° du dossier VAN-5-20287 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

(ii) pouvoir contenir au total au moins 350 feuilles dans au moins deux sources d'alimentation papier, dont l'une peut être le plateau d'alimentation manuelle;

- (iii) intégrer un port parallèle bidirectionnel Centronics, la seule exception étant l'appareil à port USB SEULEMENT, auquel cas un port USB sera acceptable.
- b) Sous-catégorie 2.2 Imprimantes par page couleur de réseau, duplex standard (minimum 20 PPM couleur intégrale) : Toutes les imprimantes de la sous-catégorie 2.2 doivent :
- (i) avoir une vitesse nominale d'impression tout en couleur d'au moins 20 pages par minute;
- (ii) pouvoir contenir au total au moins 500 feuilles dans au moins deuxsources d'alimentation papier, dont l'un peut être le plateau d'alimentation manuelle;
- (iii) avoir un port de connexion Ethernet (10/100 ou 100 base T) et avoir la capacité d'ajouter ou de remplacer l'une des interfaces suivantes : parallèle, série, AppleTalk, Token Ring, infrarouge, USB et/ou à double conducteur central/coaxial.

Exigences pour le groupe 2 (Imprimantes spécialisées)

6. Exigences générales pour la catégorie 3 - Imprimantes monochromes spécialisées

Toutes les imprimantes de la catégorie 3 doivent :

- a) utiliser les technologies au laser, à diodes luminescentes (LED) ou d'autres technologies d'impression;
- b) avoir à l'impression, une résolution d'au moins 600 x 600 points par pouce;
- c) imprimer sur du papier de format lettre ou de format légal;
- d) être configurées de façon à imprimer des documents recto-verso (duplex) par défaut.

7. EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LA SOUS-CATÉGORIE 3

- a) Sous-catégorie 3.1 Imprimantes par page monochromes autonomes papier grand format, duplex standard (minimum 20 PPM): Toutes les imprimantes de la sous-catégorie 3.1 doivent :
- (i) avoir une vitesse nominale d'impression d'au moins 20 pages par minute;
- pouvoir imprimer en modes portrait et paysage des graphiques pleine page d'au moins 10½po sur 16½po;
- (iii) être capables d'imprimer sur du papier format lettre, légal et tabloïde (11 po sur 17 po);
- (iv) inclure au moins deux sources d'alimentation papier, dont l'une doit pouvoir contenir au moins 100feuilles de 11po sur 17po et dont l'une peut être le plateau d'alimentation manuelle.
- (v) pouvoir contenir au total au moins 350 feuilles;
- (vi) intégrer un port parallèle bidirectionnel Centronics, la seule exception étant l'appareil à port USB SEULEMENT, auquel cas un port USB sera acceptable.
- b) Sous-catégorie 3.2 Imprimantes par page monochromes autonomes multifonctions, duplex standard (minimum 15 PPM): Toutes les imprimantes de la sous-catégorie 3.2 doivent :

| Standing Offer No N° de l'offre | |
|---------------------------------|--|
| EZ107-060001/007/VAN | |

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client EZ107-060001

File No. - N° du dossier VAN-5-20287 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

(i) avoir une vitesse nominale d'impression d'au moins 15 pages par minute;

- (ii) inclure des fonctions d'impression et de copie ainsi qu'au moins une autre fonction (c.-à-d. : balayage vers un fichier, balayage vers un courriel, télécopie)
- (iii) se conformer aux normes du CCIT3 en matière de technologie de télécopie et avoir une vitesse modem d'au moins 33,6 kbit/s, si la télécopie est l'une des fonctions offertes;
- (iv) offrir un dispositif d'alimentation automatique de documents;
- (v) être dotées de logiciels d'interface pour commander les fonctionnalités;
- (vi) inclure au moins deux sources d'alimentation papier : une de format 8.5 x 11 po, un plateau d'alimentation manuelle, et une feuille de coupure supplémentaire, et qui peuvent tous être accommodés simultanément;
- (vii) pouvoir contenir au total au moins 250 feuilles, selon la configuration offerte;
- (viii) intégrer un port parallèle bidirectionnel Centronics, la seule exception étant l'appareil à port USB SEULEMENT, auquel cas un port USB sera acceptable.
- c) Sous-catégorie 3.3 Imprimantes par page monochromes de réseau papier grand format, duplex standard (minimum 45 PPM): Toutes les imprimantes de la sous-catégorie 3.3 doivent :
- (i) avoir une vitesse nominale d'impression d'au moins 45 pages par minute;
- pouvoir imprimer en modes portrait et paysage des graphiques pleine page d'au moins 10½po sur 16½po;
- (iii) être capables d'imprimer sur du papier format lettre, légal et tabloïde (11 po sur 17 po);
- (iv) pouvoir contenir au total au moins 1000 feuilles dans 3 plateaux ou plus: dont l'un peut être le plateau d'alimentation manuelle, qui peuvent être accommodée simultanément; au moins une de ces sources doit contenir au moins 500 feuilles de coupure 8 ½ po sur 11po;
- (v) avoir un port de connexion Ethernet (10/100 ou 100 base T) et avoir la capacité d'ajouter ou de remplacer l'une des interfaces suivantes : parallèle, série, AppleTalk, Token Ring, infrarouge, USB et/ou à double conducteur central/coaxial.
- d) Sous-catégorie 3.4 Imprimantes par page monochromes de réseau multifonctions, duplex standard (minimum 25 PPM) : Toutes les imprimantes de la sous-catégorie 3.4 doivent :
- (i) avoir une vitesse nominale d'impression d'au moins 25 pages par minute;
- (ii) inclure des fonctions d'impression et de copie ainsi qu'au moins une autre fonction (c.-à-d. : balayage vers un fichier, balayage vers un courriel, télécopie)
- (iii) se conformer aux normes du CCIT3 en matière de technologie de télécopie et avoir une vitesse modem d'au moins 33,6 kbit/s, si la télécopie est l'une des fonctions offertes
- (iv) offrir un dispositif d'alimentation automatique de documents;
- (v) être dotées de logiciels d'interface pour commander les fonctionnalités;
- (vi) inclure au moins deux sources d'alimentation papier, dont l'une peut être le plateau d'alimentation manuelle;
- (vii) pouvoir contenir au total au moins 500 feuilles;

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EZ107-060001

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

File No. - N° du dossier VAN-5-20287 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

(viii) avoir un port de connexion Ethernet (10/100 ou 100 base T) et avoir la capacité d'ajouter ou de remplacer l'une des interfaces suivantes : parallèle, série, AppleTalk, Token Ring, infrarouge, USB et/ou à double conducteur central/coaxial.

- e) Sous-catégorie 3.5 Imprimantes par page de réseau monochromes multifonctions, duplex standard (minimum 45 PPM) : Toutes les imprimantes de la sous-catégorie 3.5 doivent :
- (i) avoir une vitesse nominale d'impression d'au moins 45 pages par minute;
- (ii) inclure des fonctions d'impression et de copie ainsi qu'au moins une autre fonction (c.-à-d. : balayage vers un fichier, balayage vers un courriel, télécopie)
- (iii) se conformer aux normes du CCIT3 en matière de technologie de télécopie et avoir une vitesse modem d'au moins 33,6 kbit/s, si la télécopie est l'une des fonctions offertes
- (iv) offrir un dispositif d'alimentation automatique de documents;
- (v) être dotées de logiciels d'interface pour commander les fonctionnalités;
- (vi) inclure au moins trois sources d'alimentation papier, dont l'une peut être le plateau d'alimentation manuelle;
- (vii) pouvoir contenir au total au moins 1000 feuilles;
- (viii) avoir un port de connexion Ethernet (10/100 ou 100 base T) et avoir la capacité d'ajouter ou de remplacer l'une des interfaces suivantes : parallèle, série, AppleTalk, Token Ring, infrarouge, USB et/ou à double conducteur central/coaxial.
- f) Sous-catégorie 3.6 Imprimantes par page monochromes de réseau multifonctions papier grand format, duplex standard (minimum 35 PPM) : Toutes les imprimantes de la sous-catégorie 3.6 doivent :
- (i) avoir une vitesse nominale d'impression d'au moins 35 pages par minute;
- (ii) inclure des fonctions d'impression et de copie ainsi qu'au moins une autre fonction (c.-à-d. : balayage vers un fichier, balayage vers un courriel, télécopie)
- (iii) se conformer aux normes du CCIT3 en matière de technologie de télécopie et avoir une vitesse modem d'au moins 33,6 kbit/s, si la télécopie est l'une des fonctions offertes
- (iv) offrir un dispositif d'alimentation automatique de documents;
- (v) être dotées de logiciels d'interface pour commander les fonctionnalités;
- (vi) inclure au moins trois sources d'alimentation papier selon la configuration offerte, dont l'un peut être le plateau d'alimentation manuelle; une de format 8.5 x 11 po, et une feuille de coupure supplémentaire, et qui peuvent tous être accommodées simultanément;
- (vii) être capables d'imprimer sur du papier format lettre, légal et tabloïde (11 po sur 17 po);
- (viii) pouvoir contenir au total au moins 2000 feuilles;
- (ix) avoir un port de connexion Ethernet (10/100 ou 100 base T) et avoir la capacité d'ajouter ou de remplacer l'une des interfaces suivantes : parallèle, série, AppleTalk, Token Ring, infrarouge, USB et/ou à double conducteur central/coaxial.

8. Exigences générales pou r la catégorie 4 - Imprimantes par page couleur spécialisées

 $\label{eq:continuous} \begin{aligned} & \text{Standing Offer No. - N}^{\circ} \text{ de l'offre} \\ & EZ107\text{-}060001/007/VAN \end{aligned}$

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client EZ107-060001

File No. - N° du dossier VAN-5-20287 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Toutes les imprimantes de la catégorie 4 doivent :

- a) utiliser les technologies au laser, à diodes luminescentes (LED) ou d'autres technologies d'impression;
- b) produire une résolution d'au moins 600 x 600 points par pouce, en 256 couleurs;
- c) être configurées de façon à imprimer des documents recto-verso (duplex) par défault;
- d) être capables d'imprimer, au minimum, sur du papier de format lettre et de format légal.

9. EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LA SOUS-CATÉGORIE 4

- a) Sous-catégorie 4.1 Imprimantes par page autonomes couleur papier grand format (minimum 20 PPM couleur intégrale) : Toutes les imprimantes de la sous-catégorie 4.1 doivent :
- (i) avoir une vitesse nominale d'impression tout en couleur d'au moins 20 pages par minute:
- pouvoir imprimer en modes portrait et paysage des graphiques pleine page d'au moins 10½po sur 16½po;
- (iii) pouvoir contenir au total au moins 500 feuilles provenant d'au moins deux sources d'alimentation papier;
- (iv) pouvoir contenir au moins 100feuilles de 11po sur 17po;
- (v) intégrer un port parallèle bidirectionnel Centronics, la seule exception étant l'appareil à port USB SEULEMENT, auquel cas un port USB sera acceptable.
- b) Sous-catégorie 4.2 Imprimantes par page couleur de réseau papier grand format, duplex standard (minimum 25 PPM) : Toutes les imprimantes de la sous-catégorie 4.2 doivent :
- (i) avoir une vitesse nominale d'impression tout en couleur d'au moins 25 pages par minute;
- (ii) pouvoir imprimer en modes portrait et paysage des graphiques pleine page d'au moins 10½po sur 16½po;
- (iii) pouvoir contenir au total au moins 500 feuilles dans au moins deuxsources d'alimentation papier selon la configuration offerte, dont l'une peut être le plateau d'alimentation manuelle;
- (iv) pouvoir contenir au moins 100feuilles de 11po sur 17po;
- (v) avoir un port de connexion Ethernet (10/100 ou 100 base T) et avoir la capacité d'ajouter ou de remplacer l'une des interfaces suivantes : parallèle, série, AppleTalk, Token Ring, infrarouge, USB et/ou à double conducteur central/coaxial.
- c) Sous-catégorie 4.3 Imprimantes par page couleur couleur de réseau multifonctions, duplex standard : Toutes les imprimantes de la sous-catégorie 4.3 doivent :
- (i) inclure des fonctions d'impression et de copie ainsi qu'au moins une autre fonction (c.-à-d. : balayage vers un fichier, balayage vers un courriel, télécopie)
- (ii) se conformer aux normes du CCIT3 en matière de technologie de télécopie et avoir une vitesse modem d'au moins 33,6 kbit/s, si la télécopie est l'une des fonctions offertes
- (iii) offrir un dispositif d'alimentation automatique de documents;

 $\label{eq:standing Offer No. - N° de l'offre} Sz107-060001/007/VAN$

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EZ107-060001

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

File No. - N° du dossier VAN-5-20287

(iv) être dotées de logiciels d'interface pour commander les fonctionnalités;

- (v) inclure au moins deux sources d'alimentation papier, dont l'une peut être le plateau d'alimentation manuelle;
- (vi) pouvoir contenir au total au moins 1000 feuilles et inclure au moins trois sources d'alimentation papier, dont l'une peut être le plateau d'alimentation manuelle;
- (vii) avoir un port de connexion Ethernet (10/100 ou 100 base T) et avoir la capacité d'ajouter ou de remplacer l'une des interfaces suivantes : parallèle, série, AppleTalk, Token Ring, infrarouge, USB et/ou à double conducteur central/coaxial.

EZ107-060001

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - Nº du dossier VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B: EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

1. Programme de recyclage des biens non durables

- Pour tous les emplacements au Canada (sauf dans les régions visées par les ERFG) où des contenants non durables ne peuvent pas être recyclés par le biais d'un programme de recyclage à l'aide de boîtes de plastique locales, l'entrepreneur doit avoir son propre programme de recyclage des produits non durables:
- soit soit en fournissant des emballages de retour en port payé avec le produit non durable au moment de sa livraison originale; ou disponible pour téléchargement sur le site Web du fabricant.
- (ii) soit en ramassant les produits non durables utilisés, et ce, gratuitement.
- b) Lorsque les produits non durables sont achetés par le biais d'offres à commandes subséquentes ou d'autres instruments d'achat qui prévoient un crédit pour le retour des cartouches vides, ce crédit sera payable au Canada, et les procédures de retour et de ramassage respecteront les stipulations de ces offres à commandes.

2. Programme de récupération et de recyclage du matériel

- (a) L'entrepreneur doit réduire les déchets électroniques en établissant un programme de récupération et de recyclage du matériel de façon permanente.
- (b) Pendant une période de six (6) ans à partir de la date de la commande subséquente, l'entrepreneur doit récupérer le produit (que l'équipement demeure ou non sous contrôle gouvernemental), tout produit fourni dans le cadre des commandes subséquentes (même si la période de garantie est terminée), à la demande de l'utilisateur ultime, et ce, gratuitement, mais il n'est pas tenu de payer pour l'expédition et la manutention.
- (c) L'entrepreneur doit recycler tout l'équipement récupéré ou en disposer, et ce, d'une manière qui soit respectueuse de l'environnement. Au minimum, le recyclage de l'équipement devrait comprendre des processus de récupération des matières et des métaux.Les installations servant au traitement du matériel électronique périmé doivent être conformes à tous les règlements applicables concernant la santé, la sécurité, l'environnement, les transports et l'exportation. Ces installations doivent avoir tous les permis et toutes les assurances nécessaires.

Les processus acceptables comprennent le démantèlement et le tri manuel en fonction des grandes catégories (matières non dangereuses, déchets électroniques, matières dangereuses) et les processus mécaniques de démantèlement et/ou de séparation des matières. Les processus doivent comporter le dépoussiérage ainsi que l'évaluation des risques pour les opérateurs et la protection de ceux-ci.

Les grandes catégories de matériel sont définies comme suit:

- 1) Les matières non dangereuses comprennent les métaux ferreux, les métaux non ferreux, les autres métaux (laiton, bronze, particules de métaux), les plastiques, la bois et le verre (sans plomb).
- 2) Les déchets électroniques comprennent les câbles et fils, les cartes de circuits imprimés (haute, moyenne et faible qualité), les composants, incluant les disques durs, les puces et autres composants électroniques.

 $\label{eq:continuous_standing_offer} Standing\ Offer\ No.\ -\ N^{\circ}\ de\ l'offre\\ EZ107-060001/007/VAN$

EZ107-060001

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

File No. - N° du dossier VAN-5-20287

3) Les matières dangereuses comprennent les écrans cathodiques, le verre de scellement d'écran cathodique, le verre d'écran au plasma de plomb et les autres autres verres de plomb, les piles rechargeables, les piles non rechargeables, y compris les piles alcalines, les piles au plomb et les piles miniatures sur les cartes de circuits imprimés, les lampes et interrupteurs au mercure, les composants comportant des diphényles polychlorés, et les cartouches d'encre et de toner.

Les déchets électroniques et les matières dangereuses:

- ne peuvent être enfouis, exportés vers des pays non membres de l'OCDE ou des pays membres de l'UE, ni transformés avec l'aide du travail en milieu carcéral.
- ne peuvent être exportés qu'en conformité avec le Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (REIDDMRD).
- (d) Advenant qu'il soit déterminé par le Canada qu'un offrant refuse de reprendre un produit ou de recycler ce produit conformément aux exigences minimales de l'offre à commandes, le Canada prendra des dispositions pour faire récupérer le matériel en question et en disposer de manière conforme, aux frais de l'offrant. De plus, l'autorisation de l'offre à commandes de l'offrant sera annulée et il sera interdit à l'offrant de détenir une offre à commandes similaire auprès du Canada pour une période minimale d'un an à partir de la date de détermination.

3. RÉCUPÉRATION ET RECYCLAGE DE L'EMBALLAGE

- a) Tous les matériaux dans lesquels les produits sont emballés et expédiés doivent être recyclables.
- b) L'entrepreneur doit récupérer ou recycler tous les emballages retirés des produits livrés en vertu de toute commande subséquente, ou en disposer, d'une manière qui soit respectueuse de l'environnement.

 $\label{eq:Standing Offer No. - N° de l'offre} Standing Offer No. - N° de l'offre \\ EZ107-060001/007/VAN$

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

VAN-5-20287

Amd. No. - N° de la modif.

ANNEXE C: Tests d'évaluation des performances

1. Aperçu

EZ107-060001

Les tests d'évaluation des performances de l'équipement proposé sont obligatoires et feront partie de l'évaluation. Les tests d'évaluation des performances seront effectués par l'organisme chargé des tests, soit NSTL Canada Corp. (NSTL), dans les laboratoires d'essai de ce dernier qui se trouvent dans la région de la capitale nationale. Les procédures relatives aux tests d'évaluation des performances ont été établies en collaboration avec NSTL. Les questions concernant ces procédures doivent être adressées à l'autorité contractante. Tout offrant qui ne se conforme pas aux procédures relatives aux tests d'évaluation des performances verra son offre rejetée, sans préavis.

2. Nature des tests

Les procédures relatives aux tests d'évaluation des performances ne visent pas à évaluer si le produit est satisfaisant ou non, sauf si les tests d'évaluation des performances révèlent qu'une imprimante ne satisfait pas aux exigences obligatoires de l'invitation. Ces tests sont utilisés pour obtenir un pointage en fonction de la performance (vitesse), de la qualité de la production, des caractéristiques et de la convivialité de l'imprimante. Ce pointage est ensuite utilisé pour fixer le rapport qualité/prix. Les données recueillies lors des tests d'évaluation des performances seront utilisées à des fins d'évaluation et seront affichées sur le siteWeb du GGPFI.

3. CALENDRIER DES TESTS D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES

Le Canada remettra à NSTL une liste des produits qui feront l'objet de tests d'évaluation des performances. NSTL, en collaboration avec l'autorité contractante de TPSGC, établira ensuite le calendrier des tests d'évaluation des performances. Les offrants seront avisés, par courriel ou par télécopieur, du calendrier de ces tests, et ce, au moins sept(7) jourscivils avant la tenue des tests. L'avis comprendra le calendrier des dates de livraison pour chaque produit devant être testé, ainsi que les directives détaillées concernant la livraison des imprimantes visées, les fournitures, les documents et les paiements nécessaires dans le cadre des tests d'évaluation des performances. Tout offrant qui ne livre pas l'équipement et les autres éléments aux dates et heures prévues verra son offre rejetée par NSTL si cette dernière, à sa discrétion exclusive, juge que toute prorogation de délai aura une incidence sur le calendrier global des tests.

4. Utilisation des données sur les tests antérieurs à des fins d'évaluation dans le cadre de la présente DOC

Si une imprimante offerte dans le cadre de cette DOC a déjà été testée par NSTL pour les besoins d'autres marchés (notamment les offres de la série d'OCPN numéroEZ107-030001/XXX/VIC), les données recueillies pertinentes peuvent être utilisées si NSTL juge que les données s'appliquent au présent marché. La décision de NSTL à cet égard sera sans appel. Des frais de service seront facturés pour la recompilation et l'affichage des données pour les besoins du nouveau marché. Les frais facturés ne dépasseront en aucun cas le tarif fixé pour l'essai des imprimantes prévu ci-après pour la sous-catégorie appropriée. Il incombe à l'offrant (au moment où les tests sont effectués par NSTL) de faire savoir qu'une imprimante a déjà été testée par NSTL afin que les données sur les tests antérieurs puissent être vérifiées et que des dates soient fixées pour effectuer des tests pour les données manquantes.

5. PRODUIT À LIVRER AUX FINS DES TESTS

- a) Le produit livré aux fins des tests doit être accompagné :
- (i) du montant total du paiement couvrant les frais de tous les tests;

 $\label{eq:continuous} \begin{aligned} & \text{Standing Offer No. - N}^{\circ} \text{ de l'offre} \\ & EZ107\text{-}060001/007/VAN \end{aligned}$

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EZ107-060001

F'! N. NO.! . .

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

File No. - N° du dossier

Amd. No. - N° de la modif.

VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

(ii) du Questionnaire sur les caractéristiques de NSTL (disponible dans Internet avant le début des tests);

- (iii) d'un technicien qualifié chargé de la préparation et de la configuration de l'équipement;
- (iv) des manuels d'utilisation qui, en règle générale, sont fournis par l'offrant ou le fabricantOEM, tant en anglais qu'en français (ou bilingues), à des fins de vérification et d'utilisation pendant les tests.
- b) Chaque imprimante doit être livrée avec un câble de 10m pour l'interface parallèle Centronics. Les imprimantes munies d'une interface USB et d'une interface parallèle doivent être livrées avec des câblesUSB et des câbles parallèles. Les imprimantes qui ne comptent qu'une interfaceUSB doivent comprendre un port et un câbleUSB.
- c) L'offrant doit également fournir deux (2) jeux d'articles consommables (à l'exclusion du papier).
- d) Chaque imprimante proposée pour les catégories «réseau» doit être munie d'une carte Ethernet 10/100 ou 100 baseT et d'un câble de connexion.
- e) Tout produit livré sans ces éléments ne pourra être testé par NSTL et, par conséquent, sera rejeté parce que non conforme.
- f) Le produit qui doit subir les tests d'évaluation des performances doit respecter les caractéristiques techniques prévues à l'annexeA ou les dépasser, et les détails du produit doivent être identiques à l'équipement décrit dans l'offre.

6. Installation et configuration aux fins des tests d'évaluation des performances

- a) L'offrant a la responsabilité d'installer, de préparer et de tester l'équipement dans les laboratoires d'essai de NSTL avant l'exécution des tests d'évaluation des performances.
- b) L'offrant a la responsabilité de veiller à ce que l'équipement devant être testé dans les laboratoires d'essai soit livré à la date prévue, avant 14h, heure de l'Est.
- c) Les offrants qui doivent installer plus d'un appareil doivent faire appel au personnel nécessaire afin d'effectuer la préparation des appareils conformément aux lignes directrices suivantes:
- (i) quatre(4) heures pour un nombre maximal de huit(8) appareils;
- (ii) huit(8) heures pour un nombre maximal de seize(16) appareils;
- (iii) douze(12) heures pour plus de seize(16) appareils.
- d) Tout offrant qui ne prépare pas l'équipement dans les délais qui lui sont impartis verra son offre rejetée par NSTL si cette dernière, à sa discrétion exclusive, juge que toute prorogation de délai aura une incidence sur le calendrier global des tests.

7. Cas de défaillance

- a) Si l'offrant ne peut faire fonctionner l'équipement correctement et de manière conforme aux caractéristiques techniques prévues à l'annexeA ou aux caractéristiques techniques décrites dans l'offre ou que l'équipement diffère des imprimantes décrites dans l'offre, il doit retirer l'équipement et prendre un autre rendez-vous afin de livrer une imprimante qui fonctionne et est conforme aux exigences dans les deux(2) jours ouvrables suivants.
- b) Si une imprimante échoue aux tests d'évaluation des performances en raison de l'insuffisance de la mémoire disponible et qu'il est nécessaire d'ajouter de la mémoire, l'offrant

File No. - Nº du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client EZ107-060001

VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

aura la possibilité de le faire pour les autres tests d'évaluation des performances qui auront lieu dans les deux(2) joursouvrables. Si l'imprimante réussit les tests d'évaluation des performances grâce à l'ajout de mémoire, l'offrant doit fournir cette mémoire additionnelle pour toutes les commandes subséquentes de ce type d'imprimante, sans en hausser le prix (si cette imprimante

figure dans la liste d'une offre à commandes subséquente), ou retirer l'imprimante de son offre.

- c) Si, à l'expiration de ce préavis de deux(2) jours:
- (i) l'équipement ou l'équipement de rechange présente la même défaillance;
- (ii) l'équipement ou l'équipement de rechange présente une autre défaillance;
- (iii) l'ajout de mémoire ne permet pas à l'imprimante de fonctionner conformément aux caractéristiques techniques;
- (iv) l'offrant n'a pas réparé l'imprimante ou fourni l'équipement de rechange ou la mémoire supplémentaire,

l'équipement ne sera plus pris en considération, et ce, pour toutes les sous-catégories appropriées.

 NSTL fera, sur demande, la démonstration de toute défaillance relevée au cours des tests d'évaluation.

8. RETOUR DE L'ÉQUIPEMENT APRÈS LES TESTS D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES

L'équipement fourni à des fins d'évaluation des performances peut être requis pour une période d'au plus soixante(60) joursouvrables. Après que le produit a été testé, NSTL communiquera avec l'offrant pour l'informer de la date et de l'heure auxquelles il peut venir récupérer son produit dans les laboratoires d'essai. L'offrant doit récupérer le produit dans les laboratoires de NSTL dans l'heure qui suit la date et l'heure prévues. Il est fortement recommandé aux offrants d'aviser NSTL le plus tôt possible lorsqu'ils savent qu'ils ne seront pas en mesure de livrer ou de récupérer les imprimantes.

9. Renseignements concernant la personne-ressource

Les offrants peuvent communiquer avec la personne-ressource de NSTL suivante (située dans les bureaux de TPSGC) pour tout problème de logistique concernant les tests d'évaluation des performances (calendrier, etc.):

NSTL Canada Corp. Aux soins de TPSGC/SGAST 11, rue Laurier, Place du Portage 4C2 Gatineau (Québec) K1A 0S5

Personne-ressource: Jon Drummond jon.drummond@tpsgc.gc.ca Téléphone: 819-956-8355 Télécopieur: 819-956-1156

10. TARIFS POUR L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES

Les tests d'évaluation des performances seront effectués par NSTL (Canada) corp. NSTL est un organisme qui ne dépend pas du gouvernement du Canada. L'offrant peut devoir conclure une convention avec

 $\label{eq:Standing Offer No. - N° de l'offre} Standing Offer No. - N° de l'offre \\ EZ107-060001/007/VAN$

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

EZ107-060001

VAN-5-20287

NSTL en ce qui concerne les tests d'évaluation des performances. Tous les coûts relatifs à ces tests sont à la charge de l'offrant. Les coûts relatifs aux tests d'évaluation des performances pour chaque imprimante seront fixés conformément au barème de tarifs pour les évaluations de performance dont il est question ci-après et seront payables par un chèque certifié au montant requis et établi à l'ordre de NSTL. Les frais ci-après s'appliqueront au cours de la première évaluation, mais pourront être modifiés pendant la durée de l'offre à commandes. Les frais ci-après incluent la TPS.

Un chèque certifié au montant requis doit être remis à NSTL avant le début des tests d'évaluation. Les offrants qui soumettent plus d'une imprimante peuvent émettre un chèque pour toutes les imprimantes ou pour chaque groupe d'imprimantes qui doivent subir les tests d'évaluation. Les imprimantes pour lesquelles les coûts n'auront pas été payés dans les vingt-quatre(24) heures précédant leur préparation aux fins des tests ne seront pas testées.

Groupe1: Imprimantes de base

| 1.1 Imprimantes laser monochromes autonomes, duplex standard : minimum 20PPM | 2 756 50 \$ |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1.2 Imprimantes laser de réseau monochromes, duplex standard : minimum 25PPM | 2 756 50 \$ |
| 1.3 Imprimantes laser de réseau monochromes, duplex standard : minimum 35PPM | 2 756 50 \$ |
| 1.4 Imprimantes laser de réseau monochromes, duplex standard : minimum 45PPM | 2 756 50 \$ |
| 2.1 Imprimantes par page autonomes couleur, duplex standard : minimum 15PPM tout en couleur | 3 869 00 \$ |
| 2.2 Imprimantes par page couleur de réseau, duplex standard : minimum 20 PPM tout en couleur | 3 869 00 \$ |

Groupe2: Imprimantes spécialisées

| 2 756 50 \$ |
|-------------|
| 3 763 00 \$ |
| 3 551 00 \$ |
| 3 763 00 \$ |
| 3 763 00 \$ |
| 3 763 00 \$ |
| 3 657 00 \$ |
| 3 869 00 \$ |
| 3 869 00 \$ |
| |

Standing Offer No. - N° de l'offre EZ107-060001/007/VAN

Buyer ID - Id de l'acheteur van575

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EZ107-060001

File No. - N° du dossier VAN-5-20287

Amd. No. - N° de la modif.

Exceptions:

- Les produits offerts dans la catégorie «imprimantes laser de réseau monochromes» et qui sont également offerts dans une sous-catégorie d'imprimantes laser monochromes autonomes seront assujettis à des frais supplémentaires de 901,00\$ par imprimante, et ce, pour chaque sous-catégorie additionnelle testée (plutôt qu'aux frais par sous-catégorie prévus ci-dessus).
- Les produits offerts dans la sous-catégorie «imprimantes par page couleur de réseau» et qui sont également offerts dans une sous-catégorie d'imprimantes par page autonomes couleur seront assujettis à des frais supplémentaires de 901,00\$ par imprimante, et ce, pour chaque sous-catégorie testée (plutôt qu'aux frais par sous-catégorie prévus ci-dessus).
- Lorsqu'une imprimante autrement identique est testée dans la sous-catégorie «multifonctions», ensuite dans la sous-catégorie «réseau» et, enfin, dans la catégorie «imprimantes autonomes», l'offrant paiera d'abord les frais relatifs aux tests d'évaluation des performances pour la sous-catégorie «imprimantes multifonctions». Il versera ensuite un montant supplémentaire de 1060\$ par imprimante pour la sous-catégorie «réseau», et enfin un montant de 901,00\$ par imprimante pour la sous-catégorie «autonomes» (plutôt que les frais par sous-catégorie prévus ci-dessus).
- Pour tout modèle d'imprimante testé dans plusieurs sous-catégories, si l'imprimante est configurée de la même manière dans chaque sous-catégorie dans laquelle elle est offerte (de sorte que les tests d'évaluation des performances ne sont effectués qu'une seule fois), les frais relatifs aux tests d'évaluation des performances pour obtenir les données pour toutes les sous-catégories dans lesquelles cette imprimante est offerte ne seront exigibles qu'une seule fois. À ces frais s'ajouteront des frais administratifs supplémentaires de l'ordre de 530,00\$ par sous-catégorie additionnelle dans laquelle l'imprimante est offerte.

$$\label{eq:continuous_standing_offer} \begin{split} \text{Standing Offer No. - N}^\circ &\text{ de l'offre} \\ EZ107-060001/007/VAN \end{split}$$

EZ107-060001

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur van 575

VAN-5-20287

Amd. No. - N° de la modif.

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe D: Définition et calcul du rapport qualité/prix

1. DÉFINITION DE «RAPPORT QUALITÉ/PRIX»

L'expression «rapport qualité-prix» est utilisée dans la présente offre à commandes pour déterminer quel produit représente la meilleure valeur pour le gouvernement du Canada, en fonction du prix évalué et du pointage de référence. Le produit offrant le meilleur rapport qualité-prix est celui qui a obtenu le pointage le plus bas pour ce qui est du rapport qualité-prix, conformément à la présente annexe.

Le rapport qualité/prix sera établi afin de choisir les offrants dans le cadre de l'émission d'offres à commandes, de fixer les limites des commandes subséquentes qui s'appliquent et d'établir qui sont les «offrantsactifs», pour chaque période d'un mois suivant une révision des prix.

Le rapport qualité/prix de chaque imprimante sera calculé en fonction de deux éléments:

- (1) le prix évalué (calculé de la manière prévue ci-après);
- (2) le pointage de référence total.

2. ÉTAPE 1 - CALCUL DU «PRIX ÉVALUÉ»

Pour chaque sous-catégorie d'imprimantes, le «**prix évalué**» par imprimante consistera en la somme des éléments suivants:

- a) la moyenne pondérée des prix unitaires (chaque prix unitaire doit être égal, ou inférieur, à celui de la tranche de prix établie en fonction de l'importance de la commande précédente) pour les cinq volets de prix dans lesquelles l'imprimante est offerte (notamment tout l'équipement nécessaire pour que l'imprimante satisfasse aux caractéristiques minimales pour la sous-catégorie. Aux fins de l'évaluation financière et technique, toutes les imprimantes offertes dans les sous-catégories «réseau» doivent être munies d'une carte d'interface réseau Ethernet 10/100 ou 100 base T et leur prix doit inclure cette carte), notamment les matières consommables initiales, les manuels d'utilisation, la configuration de l'imprimante, la livraison de l'équipement et la prestation d'un service de garantie d'une durée d'un(1)an (garantie à exécuter sur place, s'il y a lieu, comme il est décrit dans les clauses du contrat subséquent, et pour tous les autres endroits, un service de garantie de remplacement à chaud), ce qui comprend les frais de déplacement, de main-d'œuvre et de remplacement des pièces;
- b) la moyenne pondérée des prix unitaires (chaque prix unitaire doit être égal, ou inférieur, à celui de la tranche de prix établie en fonction de la commande précédente) pour les cinq tranches de prix recensées pour ce qui est de l'installation de l'imprimante au point de destination final. Les frais d'installation moyens seront utilisés pour calculer le prix évalué de chaque imprimante offerte, même si l'installation ne sera pas nécessairement demandée par tous les utilisateurs autorisés;
- c) la moyenne pondérée des prix unitaires (chaque prix unitaire doit être égal, ou inférieur, à celui de la tranche de prix établie en fonction de la commande précédente) pour les cinq tranches de prix recensées pour ce qui est de la mise à niveau des services de garantie, les faisant passer d'un(1)an à quatre(4)ans, garantie à exécuter sur place, s'il y a lieu, ce qui comprend les frais de déplacement, de main-d'œuvre et de remplacement des pièces;
- d) le facteur de coûts de matières consommables d'imagerie (le coût total des matières consommables d'imagerie, autre que le papier, nécessaire pour que toute imprimante permette l'impression d'un nombre précis de pages et d'impressions, qui sera calculé en utilisant la première tranche de prix seulement).

Buyer ID - Id de l'acheteur

van575

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier EZ107-060001

VAN-5-20287

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Les facteurs de pondération serviront à calculer les prix unitaires moyens pondérés (a, b, et c) ci-dessus, qui seront les suivants pour le groupe 1 et le groupe 2 :

| Tranche1 | Tranche2 | Tranche3 | Tranche4 | Tranche5 | |
|----------|----------|----------|----------|----------|--|
| 40% | 30% | 10% | 10% | 10% | |

Voici un exemple du calcul du rapport qualité/prix :

| Coûts | Tranche1 | Tranche2 | Tranche3 | Tranche4 | Tranche5 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Coût de l'imprimante | 7 000,00\$ | 6 700,00\$ | 6 500,00\$ | 6 200,00\$ | 5 900,00\$ |
| Frais d'installation dans les locaux du client | 50,00\$ | 45,00\$ | 37,00\$ | 32,00\$ | 30,00\$ |
| Mise à niveau de la garantie à exécuter sur place, la faisant passer d'un(1)an à quatre(4)ans | 356,00\$ | 280,00\$ | 260,00\$ | 200,00\$ | 150,00\$ |
| Ajout du facteur de coûts de matières consommables d'imagerie | Le facteur de coûts de matières consommables d'imagerie sera le même pour toutes les tranches (\$6,095.00) | | | | |
| Total du facteur de coûts | 13 501,00\$ | 13 120,00\$ | 12 892,00\$ | 12 527,00\$ | 12 175,00\$ |
| Moyenne pondérée du facteur de coûts | | | | | |
| | 5 400,40\$ | 3 936,00\$ | 1 289,20\$ | 1 252,70\$ | 1,217 50\$ |
| Moyenne totale pondérée du facteur de coûts | 13 095,80\$ | | | | |

ÉTAPE2 - POINTAGE DE RÉFÉRENCE 2.

Le pointage de référence sera fixé par NSTL. Le pointage de référence maximal pour chaque imprimante est de 30.

3. ÉTAPE3 - CALCUL DU « RAPPORT QUALITÉ/PRIX »

Les éléments seront combinés pour obtenir un rapport de 70% pour la moyenne totale pondérée du facteur de coûts et de 30% pour les points d'évaluation. La moyenne totale pondérée du facteur de coûts la plus basse donne 70 points et la moyenne totale pondérée du facteur de coûts de tous les autres offrants sera établie proportionnellement. L'offrant ayant le plus grand nombre de points d'évaluation obtient 30 points et les points de tous les autres offrants seront calculés proportionnellement. Le rapport qualité-prix correspondra à la somme de chacun des deux éléments une fois qu'ils auront été établis proportionnellement.

Example:

| | Vendeur A | Vendeur B | Vendeur C | Vendeur D |
|---------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| ELEMENT 1 | | | | |
| Moyenne totale pondérée du facteur de coûts | 15 356,78\$ | 14 120,30\$ | 13 095,80\$ | 18 340,00\$ |

| Cotation du coût (calcul au prorata en fonction du coût le plus bas) | 59,69 | 64,92 | 70,00 | 49,98 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Ex. VENDEUR $A = 13.095,80$ \$ x 70 15.356,78\$ | | | | |
| ELEMENT 2 | | | | |
| Pointage de référence total. | 8,70 | 7,50 | 7,13 | 7,16 |
| Cotation des points d'évaluation (calcul au prorata en fonction de la note la plus élevée) | 30,00 | 25,86 | 24,59 | 24,69 |
| Ex. VENDEUR $C = \frac{7.13}{8.70} x 30$ | | | | |

| RÉSUMÉ | Coût | Points | Somme | Rang |
|-----------|-------|--------------|-------|------|
| | | d'évaluation | | |
| Vendeur A | 59,69 | 30,00 | 89,69 | 3 |
| Vendeur B | 64,92 | 25,86 | 90,78 | 2 |
| Vendeur C | 70,00 | 24,59 | 94,59 | 1 |
| Vendeur D | 49,98 | 24,69 | 74,67 | 4 |